

Procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire

(Complexe aquatique l'Odyssée 28000 Chartres)

Fédération Française de Squash

Samedi 10 février 2024



MEMBRES PRÉSENTS

LIGUE	REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS	REPRÉSENTANTS DES CLUBS AFFILIÉS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	Serge PARBAUD	
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ		
BRETAGNE	Johan FRIANT	
CENTRE-VAL DE LOIRE	Cyril ANDRÉ	Jean-Charles GONTERO
CORSE	Xavier ROMIEU	Jean-Louis GUIDONI
GRAND EST	Michel TOMCZAK	Christopher VOTION
HAUTS-DE-FRANCE	Philippe HERBE	
ÎLE-DE-FRANCE	Jean-Louis BRACHET	Lilian VIMAL DE MURS
NORMANDIE		
NOUVELLE-AQUITAINE	Pierre BERNARD	Fabien GRIGNET
NOUVELLE-CALÉDONIE		
OCCITANIE		
PAYS DE LA LOIRE	Guillaume LAUTIER	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR		
RÉUNION	Jean-Jacques IMBERT	Jean-Jacques IMBERT

		REPRÉSENTATIONS		PRÉSENCES			
LIGUE	Licences	ASSOCIATIO	ONS	CLUBS	ASSOCIATIONS	CLUBS	VOIX
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	2325	40		25	40		40
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	153	8		5			0
BRETAGNE	582	18		13	18		18
CENTRE-VAL DE LOIRE	928	26		12	26	12	38
CORSE	314	14		5	14	5	19
GRAND EST	1109	30		16	30	16	46
HAUTS-DE-FRANCE	1133	30		14	30		30
ÎLE-DE-FRANCE	4334	48		43	48	43	91
NORMANDIE	704	22		13			0
NOUVELLE-AQUITAINE	2549	40		31	40	31	71
NOUVELLE-CALÉDONIE	517	18		3			0
OCCITANIE	1390	34		23			0
PAYS DE LA LOIRE	1198	30		13	30		30
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	884	24		17			0
RÉUNION	463	16		8	16	8	24
	18496	398		241	292	115	407
			E	639	407		

Le quorum, soit la présence de délégués représentant la moitié au moins des voix (320 sur 639) est atteint avec 17 représentants présents sur 30 et une représentation de 407 voix sur 639 voix possibles (63,7 %).

63,7 %



MEMBRES INSTANCES FÉDÉRALES ET INVITÉS

COMITÉ EXÉCUTIF
Julien MULLER (P) - Thierry de CONTET (SG) - Catherine EZVAN (VP) - Dominique FONTANON (VP) -
Jean-Jacques CADAU - Corinne DUPIRE – Stéphane BREVARD
CONSEIL FÉDÉRAL
François PRINCE

Emile BENIZEAU	Responsable Administratif
Christophe BILLION	Ligue Normandie
Christophe BOIN	Ligue Pays de la Loire
Philippe BOSSON	Directeur Technique National Adjoint
Jean-Louis BRACHET	Ligue Ile-de-France
Guillaume COSTE	Directeur Technique National Adjoint
Valérie GUYHOT	Responsable comptabilité
Jean-Michel MAZERAT	Comité départemental 44
Jean-Marc POCHOLLE	Directeur Technique National Adjoint
Aymeric POYEN	Assistant communication
Eric SILVESTRI	Directeur Technique National
Marine TESTE	Chargée de mission Communication



OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

09h15 – Propos liminaires du Secrétaire Général de la FFSquash, Thierry de CONTET

Thierry de CONTET rappelle que cette Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents ne représentent au moins la moitié des voix, soit 320 voix. Il invite les déléqués à confirmer leur présence via leur boitier de vote.

Le quorum est atteint avec 407 suffrages représentés sur 639 suffrages possibles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut donc délibérer valablement.

09h30 – Ouverture par le Président de la FFSquash, Julien MULLER (Annexe 1)

Le Président Julien MULLER remercie les personnes présentes et déclare ouverte l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président présente les points à l'ordre du jour et les raisons pour lesquelles l'Assemblée Générale Extraordinaire est amenée à voter sur une proposition du Comité Exécutif ayant pour objet la modification des statuts et du règlement intérieur de la Fédération.

10h00 – Présentation des projets de modifications des statuts et du règlement intérieur de la FFSquash (Annexe 2), Emile BENIZEAU

Les projets des nouveaux statuts et du nouveau règlement intérieur de la FFSquash sont annexés au présent procès-verbal accompagné d'un tableau comparatif entre les textes en vigueur et les textes soumis au vote d'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale proposent, à l'unanimité, les amendements suivants aux projets présentés :

- Article 6.2. du Règlement Intérieur: Le Comité d'Ethique est composé de trois membres désignés par le Comité Exécutif en raison de leur compétence en matière juridique, de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts et de sport.
- Article 6.2. du Règlement Intérieur : La durée du mandat des membres du Comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit



être effectuée au moins deux ans après l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade et, au plus tard, dans un délai de deux ans et deux mois après ladite élection.

10h45 – Approbation des nouveaux statuts de la FFSquash Thierry de CONTET

Le Secrétaire Général soumet au vote d'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire le projet des nouveaux statuts de la FFSquash.

Résultats du vote d'approbation des modifications statutaires : Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Pour : 407.

10h55 – Approbation du nouveau Règlement Intérieur de la FFSquash Thierry de CONTET

Le Secrétaire Général soumet au vote d'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire le projet du nouveau Règlement Intérieur de la FFSquash avec les amendements proposés par les membres de l'Assemblée.

Résultats du vote d'approbation des modifications du règlement intérieur : Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Pour : 407.

Le Secrétaire Général annonce à l'Assemblée que toutes les modifications statutaires et règlementaires ont été adoptées à l'unanimité.

Le Président remercie le Secrétaire Général pour l'organisation de l'Assemblée Générale et l'ensemble des membres présents pour le travail accompli.

L'ordre du jour étant clos, le Président annonce que la séance de l'Assemblée est levée à 11h10.

Julien MULLER Président Thierry de CONTET Secrétaire Général



ANNEXES

- o Présentation du Président de la FFSquash;
- o Projet des nouveaux statuts;
- o Projet du nouveau règlement intérieur de la FFSquash;
- o Tableau comparatif entre les textes en vigueur et les textes soumis au vote.



Assemblée générale extraordinaire 2024

Ordre du jour

- Accueil et Quorum
- Présentation des modifications statutaires
- Présentation du statut d'habilitation
- Approbation des modifications statutaires et RI
- Présentation du budget prévisionnel
- Questions diverses



Contexte

Objectifs de la loi du 2 mars 2022

- 1. Développement de la pratique pour le plus grand nombre
- 2. Modèle économique vertueux

3. Rénovation de la gouvernance des fédérations :

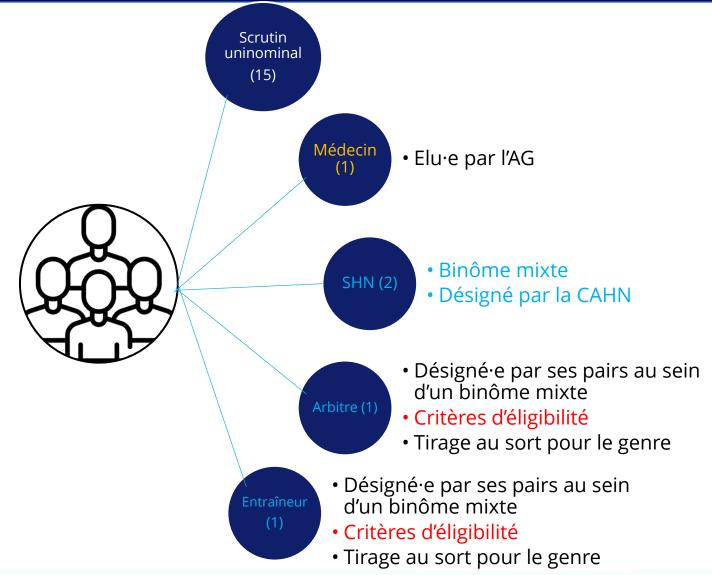
« Amélioration du cadre de gouvernance des fédérations, de leurs instances déconcentrées, des ligues professionnelles et des organismes de représentation et de conciliation. »



Réforme des textes fédéraux : comité exécutif

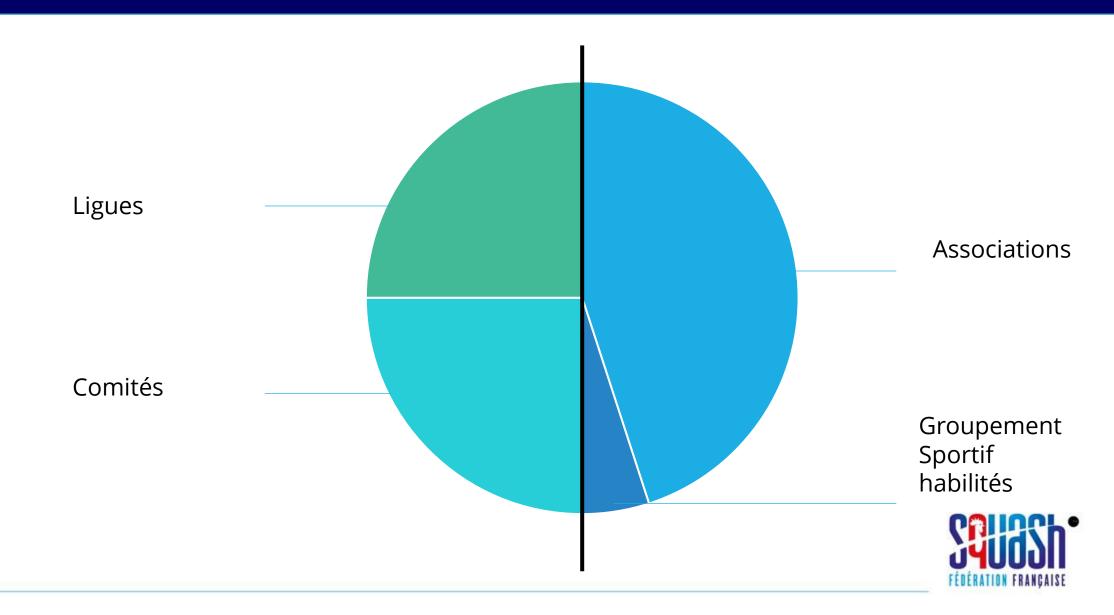
 3 mandats max sur un titre spécifique (P, VP, SG, TG) & 4 mandats max au sein du comité
 Parité

(mandat de plein exercice)

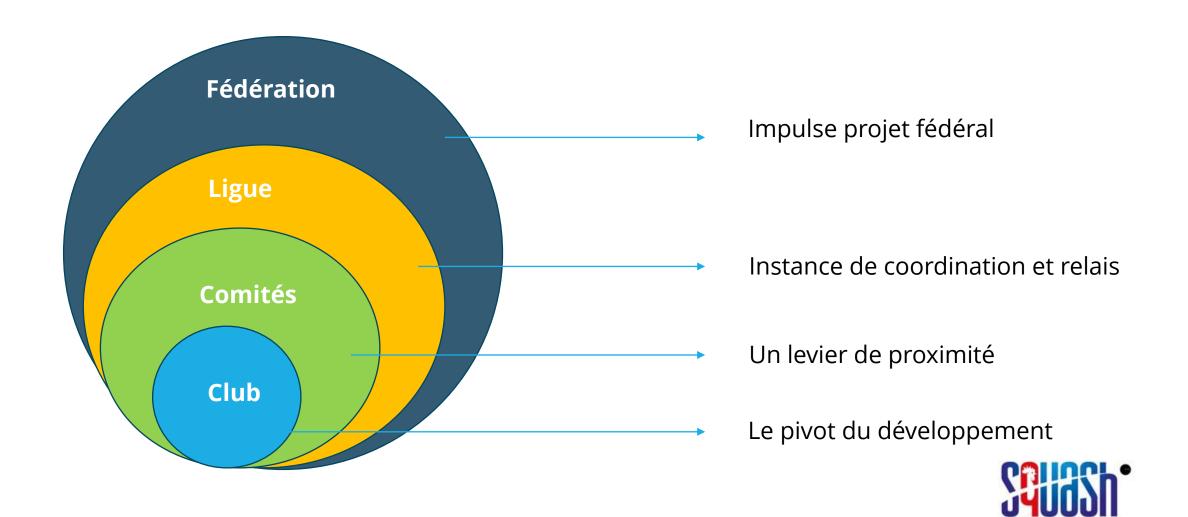




Des modalités de votes qui évoluent



Vers un nouveau maillage territorial : des compétences partagées



L'habilitation : un nouvel outil au service du développement

Habilitation:

des groupements sportifs habilités



Des moyens

Organisations Humaines et financières





Statuts

Fédération Française de Squash

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du .. /./...

Table des matières

*	Erreur! Signet non défini.
TITRE I : BUT ET COMPOSITION	4 -
Article 1 : Dénomination et Siège social	4 -
Article 2 : Objet et Moyens	4 -
Article 3 : Les Membres	4 -
Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre	
4.2 Obtention et perte de la qualité de groupement sportif habilité	
Article 5 : Organismes déconcentrés	
Article 6 : Droits et Obligations des structures affiliées	
Article 7 : Délivrance de la licence	
Article 8 : Retrait de la licence	
Article 9: Rôle	8 -
Article 10 : Composition / Désignation	8 -
Article 11 : Réunion	11 -
Article 12 : Convocation et ordre du jour	11 -
Article 13 : Attributions	12 -
TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	13 -
Article 14 : Rôle du Comité Exécutif	
Article 15 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif	
15.1. Composition	
15.2 . Éligibilité	
15.3 Élection	14 -
15.4 . Candidatures au titre des postes réservés	15 -
Article 16 : Réunion du Comité Exécutif	
Article 17 : Vote	
Article 18 : Les membres du Comité Exécutif	
Article 19 : Le Président	17 -
19.2. Inéligibilité	
19.3. Élection	
19.4. Vacance	
Article 20 : Le Conseil Fédéral	
20.2. Composition/Election	18 -
20.3. Réunion/Vote	18 -
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	20 -
Article 21 : Comité d'éthique	20 -

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales	20 -
Article 23 : Commission Médicale	20 -
Article 24 : Commission des sportifs de haut niveau	20 -
Article 25 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels	20 -
Article 26 : Commissions disciplinaires	21 -
Article 27 : Autres commissions	21 -
TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION	22 -
Article 28 : Ressources	22 -
Article 29 : Gestion Comptable	22 -
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	23 -
Article 30 : Modification des statuts	23 -
Article 31 : Dissolution	23 -
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE	24 -
Article 32 : Publicité	24 -
Article 33 : Utilisation de procédés électroniques : réunions dématérialisées et vote à distance	24 -
Article 34 : Obligations de discrétion	24 -
Article 35 : Honorabilité	24 -
ARTICLE 36 : Paris sportifs	25 -
ARTICLE 37 : Appartenance politique ou religieuse	25 -

TITRE I: BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et Siège social

La « Fédération Française de Squash » (ci-après FFSquash) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901. Elle a été déclarée sous le n° 19810007 à la Préfecture de Police de Paris le 22 décembre 1980 et publiée au Journal Officiel de la République Française du 9 Janvier 1981 sous le n° d'annonce 0177.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au 2 rue de Paris à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par simple décision du Comité Exécutif, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 2 : Objet et Moyens

La FFSquash a pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de développer, de promouvoir le squash, et de se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne le squash ;
- de permettre à tous l'accès à la pratique du squash ;
- de fédérer toutes les structures affiliées dont les membres pratiquent le squash, de rechercher et de faciliter la création de telles structures, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de former et conseiller leurs dirigeants, d'aider le cas échéant à leur regroupement, de coordonner et contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;
- de représenter officiellement les membres fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics, qu'à l'étranger.

Pour se faire, la FFSquash:

- établit tous les règlements nécessaires à ces fins et les fait appliquer ;
- s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

La FFSquash veille au respect par ses membres, ses licenciés et ses structures habilitées :

- de ce principe ;
- de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- ainsi que de sa propre charte d'éthique et de déontologie établie en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport.

Article 3: Les Membres

La FFSquash se compose :

- des associations sportives affiliées dont l'objet principal est la pratique ou la promotion du squash, obligatoirement membres de droit des organismes territoriaux déconcentrés visés à l'article 5 ci-dessous, soit :
- a. les associations affiliées, déclarées et régies par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du sport et par la loi du 1er juillet 1901 en métropole, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent le squash, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle prévue à l'article 6 :
- b. les associations omnisports affiliées, comportant une section organisant la pratique du squash dont les membres sont obligatoirement licenciés, et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion et de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées visées au a. du présent article.
 - des groupements sportifs habilités qui ne sont pas constitués sous forme associative et qui sont

reconnus par la Fédération comme respectant certains critères de qualité. Ces organismes sont assimilables aux Organismes à But Lucratif (OBL) au sens du 2° de l'article L.131-3 du code du sport.

Selon les modalités prévues par le règlement intérieur, ces groupements adoptent et respectent une convention qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. La convention susvisée précise notamment les conditions dans lesquelles ces groupements délivrent des licences pour le compte de la Fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

des membres donateurs et des membres bienfaiteurs nommés par le Comité Exécutif.

Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre

4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée

L'affiliation à la FFSquash ne peut être refusée par le Comité Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique du squash que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur ou encore pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou à l'intérêt général lié à la pratique et au développement du squash.

La qualité de membre de la Fédération pour une association sportive affiliée se perd par :

- leur dissolution
- une demande de retrait de l'affiliation formulée par l'association, qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts ;
- leur radiation :
 - soit pour motif disciplinaire;
 - soit pour un des motifs énumérés par le règlement intérieur.

Le Président de l'association qui fait l'objet d'une procédure, administrative ou disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense conformément aux règlements de la Fédération.

4.2 Obtention et perte de la qualité de groupement sportif habilité

La proposition de convention de groupement sportif habilité est transmise aux structures sur proposition du Conseil Fédéral.

La qualité de membre se perd par :

- la résiliation de la Convention ;
- leur radiation :
 - soit pour motif disciplinaire;
 - soit pour un des motifs administratifs énumérés par le règlement intérieur.

Article 5 : Organismes déconcentrés

5.1. L'Assemblée Générale est compétente pour décider du principe de constituer au sein de la Fédération, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes territoriaux déconcentrés, ligues ou comités départementaux, auxquels la Fédération peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

5.2. La FFSquash est organisée en Ligues.

Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès du ministère chargé des Sports et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.

Le Comité Exécutif détermine le nombre des ligues, le ressort territorial de chacune d'entre elles et modifie le nombre des ligues ainsi que leur ressort sous réserve d'approbation à la plus prochaine Assemblée générale de la Fédération.

Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle peut être organisée en comités

départementaux. Par délégation de la Fédération, le Comité Directeur de la Ligue en fixe ou modifie le nombre et le ressort territorial, sous réserve de l'accord du Comité Exécutif pour le soumettre à l'approbation de la plus proche ou de la prochaine Assemblée Générale de Ligue. Il notifie cette approbation pour information au Conseil Fédéral.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFSquash dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte peuvent en outre , le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord préalable de la FFSquash, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

5.3. Les Ligues et les comités départementaux sont constituées sous forme d'associations déclarées.

Les statuts des ligues et des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils sont établis en conformité avec des statuts types annexés aux présents statuts, et prévoient obligatoirement que :

- l'Assemblée Générale se compose de représentants des associations sportives et des groupements sportifs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération ;
- les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans lors d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci au 31 août de l'année sportive précédente en application des dispositions prévues par les statuts types ;
- les Présidents des Comités Départementaux sont membres de droit du Comité Directeur de la ligue dont dépend leur Comité ;
- à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra être pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue.

Les statuts prévoient que les Ligues et les Comités départementaux sont administrés conformément aux règles fixées par les règlements fédéraux.

A l'exception des modifications statutaires des Ligues et des Comités départementaux sollicitées par la Fédération, toute modification des statuts d'une Ligue ou d'un Comité départemental entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale de l'organisme concerné et du Conseil Fédéral.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des Ligues et des Comités départementaux sont sollicitées par la Fédération, les Ligues et les Comités départementaux sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation préalable du Conseil Fédéral n'est pas nécessaire.

Les statuts de ces organismes doivent impérativement être compatibles avec ceux de la FFSquash. Les organismes territoriaux ne peuvent venir assouplir une règle ou décision fédérale.

- 5.4. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations "Ligue de squash", "Comité départemental de squash" ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.
- 5.5 En raison de la nature déconcentrée des Ligues et des Comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

TITRE II: LA LICENCE

La licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. La délivrance de la licence n'entraîne pas la qualité de membre de la Fédération mais confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

Article 6 : Droits et Obligations des structures affiliées

Les associations affiliées et les groupements sportifs habilités collectent le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant le squash sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFSquash par l'intermédiaire d'une association affiliée ou d'un groupement sportif habilité.

Tous les membres des structures affiliées doivent être en possession d'une licence.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par la structure affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou ses dirigeants un des sanctions énumérées par les règlements fédéraux. Les structures affiliées payent une cotisation annuelle à la Fédération.

Les montants des cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité Exécutif, par l'Assemblée générale.

Article 7 : Délivrance de la licence

La délivrance s'effectue selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sous réserve de :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la durée de l'année sportive et la participation à des compétitions :
- respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les structures affiliées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance).

En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Exécutif de la FFSquash, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses structures affiliées, l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions du Règlement disciplinaire ;
- par le Comité Exécutif, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par les règlements fédéraux.

TITRE III: L'ASSEMBLEE GENERALE

Les différents types d'Assemblée générale sont :

- L'Assemblée générale ordinaire ;
- L' Assemblée générale élective ;
- L'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

Article 9 : Rôle

9.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par année sportive.

Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et du rapport financier ainsi qu'au vote du budget prévisionnel.

9.2. Assemblée générale élective

L'Assemblée générale élective se réunit pour procéder à l'élection des membres du Comité Exécutif, en ce compris celle du Président, ou à leur révocation collective.

Elle se réunit :

- Pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité Exécutif, dont le Président, conformément à l'article 15 :
- À la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale élective représentant au moins le tiers des voix, en vue de la révocation du Comité Exécutif, dans les conditions visées à l'article 18 ;
- A la suite de la révocation du Comité Exécutif en vue d'élire un nouveau Comité Exécutif et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 18 ;
- Pour élire le Président de la Fédération en cas de vacance du poste.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

Les Assemblées générales électives des Ligues Régionales doivent se réunir avant le 21 ème jour précédant l'Assemblée générale élective de la Fédération.

Les Assemblées générales électives des Comités Départementaux doivent se réunir avant le 21 ème jour précédant l'Assemblée générale élective de la Ligue Régionale dont ils dépendent.

9.3. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 31 et 32, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Fédération Française de Squash.

L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe de la Fédération que l'assemblée générale, sur décision du Comité Exécutif ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Dans ce cas, et sauf disposition spécifique, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

Article 10 : Composition / Désignation

10.1. Principes

L'Assemblée générale, quel que soit son objet, se compose :

- Des représentants des associations sportives affiliées, lesquels représentent 45 % du total des voix de l'Assemblée générale ;
- Des représentants des groupements sportifs habilités lesquels représentent 5 % du total des voix de l'Assemblée générale ;

(Les représentants des membres de la Fédération, associations et groupements sportifs, doivent composer au

minimum 50% de l'AG élective conformément à l'article 33 de la loi du 2 mars 2022.)

- Des délégués désignés par les Comités Directeurs des Ligues, à raison d'une délégation par ligue, lesquels représentent 25 % du total des voix de l'Assemblée Générale ;
- Des délégués désignés par les Comités Directeurs des Comités Départementaux, à raison d'une délégation par comité départemental, lesquels représentent 25 % du total des voix de l'Assemblée Générale.

Le total des voix de l'Assemblée générale est fixé à 100 000 voix.

Le représentant de chaque association affiliée est le président de ladite association, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant d'une association affiliée doit :

- Être membre du bureau de celle-ci :
- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

Le représentant de chaque groupement sportif habilité est le gestionnaire dudit groupement, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer doit justifier d'un mandat signé par ce gestionnaire.

Le représentant d'un groupement sportif habilité doit :

- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

10.2. Détermination du nombre de délégués

Le nombre de délégués est déterminé tous les ans selon les modalités suivantes :

a. Les délégations de lique comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires désignés au titre de chaque lique est déterminé comme suit :

- De 2 à 500 licenciés : 1 délégué ;
- De 501 à 2000 licenciés : 2 délégués ;
- À partir de 2001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre licences, hors licences "estivales" et "promotionnelles jeunes", délivrées par les structures affiliées du ressort territorial de la ligue concernée au 31 août précédant la réunion de désignation des délégués.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Cependant, un minimum d'un délégué suppléant devra être désigné.

b. Les délégations de comité départemental comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires désignés au titre de chaque comité départemental est déterminé comme suit :

- De 2 à 1000 licenciés : 1 délégué ;
- De 1001 à 3000 licenciés : 2 délégués ;
- À partir de 3001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 3000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre licences, hors licences "estivales" et "promotionnelles jeunes", délivrées par les structures affiliées du ressort territorial du comité départemental concerné au 31 août précédant la réunion de désignation des délégués.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Cependant, un minimum d'un délégué suppléant devra être désigné.

c. Après le 31 août et avant sa première assemblée générale de la saison, quel que soit son objet, la Fédération indiquera à chaque ligue et à chaque comité départemental le nombre précis de délégués titulaires à désigner lors des réunions de Comité Directeur.

d. En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, ils sont remplacés par les délégués suppléants dans l'ordre de présentation fourni par la ligue ou le comité départemental.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de délégués suppléants pour pallier une ou plusieurs absences de délégués titulaires, les voix portées par le ou les délégués absents ne sont pas attribuées à un autre délégué. Si, en cours de saison et pour quelque raison que ce soit, le nombre de délégués suppléants n'est pas au moins égal à un, la ligue ou le comité départemental considéré devra procéder, lors de la plus prochaine réunion, à la désignation, parmi les membres de son comité directeur, d'un ou plusieurs délégués suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires prévu ci-dessus.

10.3. Mode de désignation des délégués

Les délégués sont désignés lors des réunions des comités directeurs prévues au sein des ligues et des comités départementaux. Ils sont désignés, en début de saison sportive, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ou pour une durée de quatre années.

Toute vacance au sein du comité directeur de la Ligue ou du Comité départemental, pour quelque raison que ce soit, entraîne la cessation du mandat de délégué y associé. Dans cette hypothèse, le premier délégué sur la liste des suppléants sera alors désigné délégué titulaire, sous réserve d'être toujours membre du comité directeur. Dans le cas où la vacance concerne le Président de la ligue ou du comité départemental, la personne qui le remplace à cette fonction le remplace également s'agissant de son mandat de délégué titulaire.

Le délégué doit :

- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération ;
- Être membre du Comité directeur de la ligue ou du comité départemental concerné.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'une association affiliée ou d'un groupement sportif habilité, ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du début de l'année sportive pour renouveler leur licence.

10.4. Détermination du nombre de voix des représentants et des délégués

Pour toutes les Assemblées générales, les voix sont réparties comme suit :

- 45 % des voix sont réparties entre chaque association affiliée proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées par ces associations affiliées au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier supérieur ;
- 5 % des voix sont attribuées aux groupements sportifs habilités en attribuant une voix par groupement et en répartissant le solde des voix proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées par ces groupements sportifs habilités au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier supérieur;
- 25 % des voix sont portées par les délégués de ligue réparties proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées au titre des structures affiliées sur le territoire de la ligue considérée au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur;
- 25 % des voix sont portées par les délégués des comités départementaux réparties proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées au titre des structures affiliées sur le territoire du comité départemental considéré au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur;

Avant chaque Assemblée générale, la Fédération indiquera le nombre précis de voix porté par chaque délégué ou représentant.

10.5. Répartition individuelle des voix entre les délégués

Au sein de chaque délégation de ligue et de chaque délégation de comité départemental, les voix attribuées sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégué. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué désigné et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

Article 11 : Réunion

- 11.1. L'Assemblée générale est en principe organisée :
 - en présentiel pour les délégués ;
 - en distanciel ou en présentiel pour les représentants des associations sportives affiliées.

Toutefois, à la discrétion du Comité Exécutif, l'organisation d'Assemblées générales à distance par voie dématérialisée, en format mixte (présentiel/distanciel) ou en présentiel intégral est autorisée dans les conditions d'organisation prévues par le règlement intérieur et les modalités définies par le Comité Exécutif. En dehors de l'hypothèse de vote à distance, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir maximum par délégué. Un délégué titulaire ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué.

Les représentants des associations et des groupements sont obligatoirement le président, un dirigeant ou l'un de ses membres dument mandatés.

- 11.2. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 18, 31 et 32 s'agissant des Assemblées générales convoquées en vue de la révocation du Comité Exécutif ou des Assemblées générales extraordinaires, l'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de membres portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les conditions prévues à l'article 12 et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.
- 11.3. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant de la liste qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.
- 11.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ne sont pas comptabilisés comme des suffrages valablement exprimés les votes blancs et nuls.

Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme.

Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

11.5. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou à défaut par le Secrétaire Général.

Dans l'hypothèse d'une Assemblée générale convoquée à la demande de membres de l'Assemblée générale en application de l'article 9.2 ou de l'article 9.3, et en cas d'absence du président, du Secrétaire Général et des vice-présidents ou de refus de ces derniers de présider, le représentant désigné par les membres de l'Assemblée générale ayant sollicité ladite assemblée présidera la séance.

11.6. Peuvent assister à l'Assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs, les salariés et la direction technique nationale de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président.

Article 12 : Convocation et ordre du jour

12.1. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Président de la Fédération

:

- Soit à la demande du Comité Exécutif, au moins une fois par année sportive pour l'Assemblée générale annuelle et dans un délai de huit mois à compter du terme de l'année sportive écoulée.
- Soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'Assemblée générale en application de l'article 9.3. La demande devra préciser l'identité d'un représentant désigné par les demandeurs et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Lorsque l'Assemblée générale est convoquée à la demande du Comité Exécutif, ce dernier fixe l'ordre du jour.

- 12.2. L'Assemblée générale élective est convoquée par le Président de la Fédération à la date ou sur la période fixée par le Comité Exécutif :
- tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été dans le cadre du renouvellement des membres du Comité Exécutif, conformément à l'article 15 ;
- dans le cadre d'une demande de révocation du Comité Exécutif en application de l'article 18.
- 12.3. Les convocations aux Assemblées générales, quel que soit l'ordre du jour, sont adressées, accompagnées de celui-ci, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, aux membres quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations sont accompagnées des documents soumis à discussion.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

La convocation mentionne le lieu de réunion, arrêté par le Comité Exécutif, et/ou les informations concernant l'outil utilisé en cas de réunion dématérialisée à distance ou mixte (présentiel et distance). Le délai de convocation peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 11.2.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash. Une copie des délibérations, bilans et rapports du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes est publiée sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés après la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13: Attributions

- 13.1. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif, sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération.
- 13.2. L'Assemblée générale fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des droits et des licences prévus à l'article 6 et statue sur les comptes de l'exercice clos.
- Elle adopte le budget préparé par le Comité Exécutif et délibère sur les questions à l'ordre du jour.
- L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 13.3. L'Assemblée générale adopte sur proposition du Comité Exécutif le règlement intérieur, les règlements fédéraux (notamment en matière disciplinaire) et le règlement financier.
- 13.4. L'Assemblée générale adopte, sur proposition du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt, la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.
- 13.5. L'Assemblée générale nomme le commissaire aux comptes de la Fédération pour une durée de six exercices consécutifs.
- 13.6 L'Assemblée générale approuve le nombre des ligues et le ressort territorial de chacune d'entre elles déterminées par le Comité Exécutif, en application de l'article 5.2.
- 13.7. Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour.
- 13.8. L'Assemblée générale exerce en outre l'ensemble des attributions qui lui sont expressément confiées par les présents statuts.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe chargé d'administrer et de diriger la FFSquash. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSquash et notamment :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSquash;
- supervise l'élaboration et le contrôle du budget ;
- suit la gestion de la trésorerie ;
- est compétent pour adopter les règlements fédéraux autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement disciplinaire, le règlement sportif, le règlement médical et le règlement de la formation ;
- s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux ;
- s'occupe du suivi des secteurs et des commissions qui en émanent.

Le Comité Exécutif décline ses différentes attributions dans plusieurs secteurs distincts déterminés dans le règlement intérieur.

Le Comité Exécutif est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la FFSquash.

Le rôle du Comité Exécutif est précisé dans le Règlement Intérieur fédéral.

Le Comité Exécutif peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions à son Président.

Le Comité Exécutif règle tous les cas non prévus par les statuts et règlements.

Article 15 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif

15.1. Composition

Le Comité Exécutif est composé de 20 membres élus avec voix délibérative. Il comprend :

- 15 membres élus au scrutin secret uninominal à deux tours par l'Assemblée générale élective ;
- 1 médecin élu au scrutin secret uninominal à deux tours par l'Assemblée générale élective ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus au scrutin secret uninominal à un tour par la commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 24 ;
- 1 représentant des entraîneurs élu au scrutin secret uninominal à un tour par la commission nationale des entraîneurs prévue à l'article 26 ;
- 1 représentant des arbitres élu au scrutin secret uninominal à un tour par la commission nationale de l'arbitrage et des officiels prévue à l'article 25.

La stricte parité y est assurée. A cet effet, le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du Comité Exécutif doit être identique.

Les membres du Comité Exécutif sont élus selon un cycle quadriennal. Leur mandat est renouvelable. Le renouvellement complet du Comité Exécutif s'effectue lors de l'Assemblée générale élective qui se tient à la date ou lors de la période arrêtée par le Comité Exécutif, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, en application de l'article 15.3.

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection du Président de la Fédération au scrutin secret uninominal à

un tour puis des membres du Comité Exécutif, sous la surveillance de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au scrutin uninominal à deux tours.

À la suite de son élection, le Président propose au sein du Comité Exécutif la désignation d'au moins deux viceprésidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Ces derniers doivent effectuer une déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans les deux (2) mois suivant leur élection conformément à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Toute personne dont le Président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

15.2. Éligibilité

Les candidats au Comité Exécutif doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence, hors licence estivale ou promotionnelle jeune, délivrée pour l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une structure affiliée à la Fédération.

Ne peuvent pas être élues au Comité Exécutif :

- toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du Sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L.212-13 du Code du Sport;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé.

S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

Les candidatures sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressé par le Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

La liste des candidats validée par le Comité Exécutif sera diffusée au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Elective sur le site de la Fédération.

15.3. Élection

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les élections au Comité Exécutif sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, tels que définis à l'article 11.4. des présents statuts.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats arrivés en tête sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité Exécutif, y compris les représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs élus.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

15.4. Candidatures au titre des postes réservés

Les représentants des sportifs de haut niveau (deux postes : un homme et une femme), des entraîneurs (un poste) et des arbitres (un poste) sont élus dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée générale élective procéder au renouvellement complet du Comité Exécutif et au plus tard quinze jours avant celle-ci, au scrutin secret uninominal à un tour.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Celles prévues à l'article 15.2.;
- Pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrits, à la date de l'élection, ou avoir été inscrit au moins une fois lors des huit dernières années, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-2 et suivants du Code du sport, en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme.
- Pour le représentant des entraîneurs, être titulaire d'un diplôme d'Etat (DEJEPS) et d'une carte professionnelle. La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales;
- Pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification active minimum d'A2 ou de JA2. La perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualification susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 16 : Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Le Comité Exécutif se réunit autant que nécessaire et au moins huit fois par trimestre. La date des réunions est fixée par le Secrétaire Général et le Président. Le Comité Exécutif doit également se réunir si le tiers au moins de ses membres en font la demande.

Les convocations sont communiquées aux membres par le Secrétaire Général au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire Général et le Président, est envoyé au moins cinq jours avant la réunion.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Après lecture de l'ordre du jour, les membres du Comité Exécutif peuvent proposer des ajouts aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité Exécutif peut mettre à l'examen tout autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Exécutif fixe la date et le lieu de la séance suivante. Les dates de réunion du Conseil Fédéral peuvent être fixées par le Comité Exécutif.

Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général et le Président et publiés sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés.

Article 17: Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'y est pas autorisé.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Comité Exécutif.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

En outre, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la FFSquash doit respecter les modalités prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Article 18 : Les membres du Comité Exécutif

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Comité Exécutif de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Exécutif statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du Code de commerce, sont présumées personnes interposées entre la Fédération et l'un des membres de son Comité Exécutif : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou contractant d'un Pacte Civile de Solidarité des membres du Comité Exécutif, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Exécutif est en relations d'affaires habituelles.

Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce au Comité Exécutif et transmettre les conventions validées par ce dernier au Commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois de leur conclusion. Elles font l'objet d'un vote en Assemblée générale.

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent percevoir de rétribution à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif prennent fin :

- 1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
- 2. En cas de démission ou de décès ;
- 3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
- 4. En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif peuvent également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue à l'article 9.2. des présents statuts.

L'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.

Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés. La révocation du Comité Exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de révocation, l'Assemblée générale élective désigne immédiatement un comité transitoire de trois membres issus du Comité Exécutif révoqué, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections du Comité Exécutif dans un délai compris entre quatre et huit semaines.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, pour quelque cause que ce soit, le Comité Exécutif pourra pourvoir au remplacement par cooptation du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect de la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité Exécutif

Chaque cooptation, proposée par le Président, produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Comité Exécutif à la condition d'avoir été approuvée par la plus proche Assemblée générale.

Le membre coopté ne détiendra qu'une voix consultative jusqu'à son approbation par l'Assemblée Générale Elective.

En cas de vacance d'un poste concernant un représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs, il sera procédé à une élection conformément aux articles 24, 25 et 26 selon le cas.

En cas de vacance du poste de président, il sera procédé à une élection conformément à l'article 19.4.

Article 19 : Le Président

19.1 . Rôle

Le Président de la FFSquash préside les Assemblées générales, le Conseil Fédéral et le Comité Exécutif. Il ordonne les dépenses et représente la FFSquash dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFSquash en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président ne peut pas être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions à la Fédération Française de Squash.

Le nombre de mandat de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peux excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme "de plein exercice" lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

19.2. Inéligibilité

Sont incompatibles avec les fonctions de Président de la FFSquash les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSquash, de ses organes internes, des associations qui lui sont affiliées ou des clubs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

19.3. Élection

Le Président de la FFSquash est élu par l'Assemblée générale élective au scrutin secret uninominal à un tour.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ou à la suite de la révocation collective du Comité Exécutif;
- Soit par le décès ;
- Soit par la démission du mandat de Président ;
- soit par anticipation pour les causes visées à l'article 18 des présents statuts ;
- soit par le non-respect des conditions fixées à l'article 19.2. constaté par la commission de surveillance des opérations électorales.

19.4. Vacance

En cas de vacance de la Présidence pour l'une des causes visées à l'article 19.3 des présents statuts, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Comité Exécutif dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, pour exercer les fonctions de Président par intérim jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Article 20 : Le Conseil Fédéral

20.1. Rôle

Le Conseil Fédéral est un organe de représentation des territoires qui a vocation à maintenir un lien permanent entre la FFSquash et ses organes déconcentrés. Il est présidé par le président de la Fédération.

Il est consulté, par saisie du Comité Exécutif, sur tout sujet pouvant intéresser les territoires.

Il permet d'assurer l'échanger et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux.

IL peut également faire toute suggestion utile au Comité Exécutif.

20.2. Composition/Election

Il est composé du Comité Exécutif et de l'ensemble des présidents de lique en exercice.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité directeur de la ligue choisi par le président.

Les membres du Conseil Fédéral doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, hors licence estivale et licence promotionnelle jeune, en cours de validité.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

20.3. Réunion/Vote

Le Conseil Fédéral se réunit une fois par trimestre, en dehors de l'Assemblée Générale de la Fédération, sur convocation du Président, au moins 15 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci, du Comité Exécutif ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il est présidé par le Président de la FFSquash.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif aux réunions du Conseil Fédéral.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et publiés sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés.

20.4 Les membres du Conseil Fédéral

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Conseil Fédéral de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute autre convention entre la FFSquash et un membre du Conseil Fédéral ou une entreprise à laquelle un membre du Conseil Fédéral est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables

à la FFSquash pourront être mises à la charge du ou des membre(s) du Conseil Fédéral intéressé(s).

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil Fédéral.

Les fonctions des membres du Conseil Fédéral prennent fin :

- 1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
- 2. En cas de démission ou de décès ;
- 3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
- 4. En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions de membre du Conseil Fédéral sont renouvelables.

En cas de vacance d'un représentant d'une Ligue, le Président de la Ligue désignera un nouveau représentant qui siègera jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

En cas de vacance d'un représentant des Clubs Affiliés, le Conseil Fédéral pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.



TITRE V: AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21 : Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la Fédération garantit l'indépendance.

Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du squash, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par le règlement intérieur.

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la FFSquash une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

Cette commission se compose de 3 membres choisis en raison principalement de leur compétence d'ordre juridique. Un membre du Comité Exécutif peut y siéger.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFSquash ou de ses organismes territoriaux.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois après l'élection en cause, par les membres du Conseil Fédéral, le Président ou un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix. La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité avant ou après la proclamation des résultats, exiger l'inscription d'observation au procès-verbal.

Article 23 : Commission Médicale

Il est institué au sein de la FFSquash une commission médicale dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont précisés dans le Règlement Médical.

Article 24 : Commission des sportifs de haut niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale des sportifs de haut niveau.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut niveau, la commission fédérale des sportifs de haut niveau procédera à son remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance du poste.

Article 25 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

Il est institué au sein de la FFSquash une commission d'arbitrage qui a pour mission de :

- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges-arbitres de squash ;
- suivre l'activité des arbitres et élaborer les règles propres au squash en matière de déontologie

et de formation;

veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés « jeunes » de la FFSquash.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur. En cas de vacance du poste de représentant des arbitres au sein du Comité Exécutif, il sera procédé à une élection conformément à l'article 15.3.

Article 26: Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisées par le règlement disciplinaire.

Article 27: Autres commissions

La FFSquash peut instituer toute autre commission nécessaire à l'activité fédérale dont le Président est nommé par le Comité Exécutif.

Les règles générales relatives aux commissions fédérales sont fixées par le Règlement Intérieur. En outre, le Comité Exécutif peut constituer des groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.



TITRE VI: RESSOURCES ET GESTION

Article 28: Ressources

Les ressources annuelles de la FFSquash comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres y compris les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et les redevances calculées par tournoi ouvert et interne organisé par eux ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

L'Assemblée générale ou tout autre organe de la Fédération ne peut prendre une décision qui viendrait impacter négativement la situation financière de la Fédération.

Article 29 : Gestion Comptable

Afin de garantir la transparence de sa gestion, la FFSquash applique les dispositions suivantes :

- elle tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan ;
- elle justifie chaque année auprès du ministre chargé des sports l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Comité Exécutif ou du tiers au moins des membres de l'AG représentant au moins le tiers des voix. La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins trente jours avant sa réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. L'AG ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Article 31: Dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la FFSquash que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de la FFSquash et la liquidation de ses biens sont également adressées sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE VIII: SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 32 : Publicité

Le Président de la FFSquash ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSquash.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées de la FFSquash par le biais de son site internet. Ces procès- verbaux sont également communiqués au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFSquash et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFSquash et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les présents statuts et les règlements édictés par la FFSquash sont publiés sur son site internet.

Article 33 : Utilisation de procédés électroniques : réunions dématérialisées et vote à distance

Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou les règlements de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, y compris les Assemblées générales, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et les règlements administratifs de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance doit respecter les principes du débat démocratique. Elle peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Article 34 : Obligations de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 35 : Honorabilité

En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- Exerçant, à titre rémunérée ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la Fédération ;
- Exerçant, à titre rémunérée ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge-arbitre dans une structure affiliée à la Fédération :
- Exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant du squash. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

Les personnes visées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des sports.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

ARTICLE 36 : Paris sportifs

La FFSquash interdit aux joueurs, à leurs familles et à leurs proches de prendre des paris sportifs sur les compétitions de squash ; le Président se réserve le droit d'interdire à titre temporaire ou définitif tout contrevenant à cette préconisation.

ARTICLE 37 : Appartenance politique ou religieuse La FFSquash s'interdit toute appartenance d'ordre politique et religieux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FFSquash le //2024 et entrent en vigueur le ../../2024.

Julien MULLER Président Thierry de CONTET Secrétaire Général



Règlement Intérieur

Fédération Française de Squash

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du ../../2024



La FFSquash est régie par des statuts complétés par le présent règlement en application desdits statuts. 4

- Associations affiliées et groupements sportifs habilités	
Article 1 : Affiliation d'une association sportive	
Article 2 : Droits et devoirs des associations affiliées	
Article 3 : Groupement sportifs habilités	
3.1. Conditions préalables	
3.2. Dossier d'habilitation	
Article 4 : Inactivité et radiation	6
II - TITRE D'ADHESION ET DE PARTICIPATION	6
Article 5 : La licence	6
III - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL	8
IV - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE	8
Article 6 : Comité d'éthique	88
Article 7: Paris sportifs	g
V - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION	10
Article 8 : Les Ligues	10
	11
VI - LE COMITÉ EXÉCUTIF	12
Article 10 : Candidatures	12
Article 11: Attributions	
Article 12 : Utilisation des procédés électroniques	13
Article 13 : Fonctionnement	
Article 14: Le Président	14
Article 15 : Le Secrétaire Général	
Article 16 : Le Trésorier	14
Article 17: Les Vice-présidents	14
Article 18 : Le Directeur Technique National	
VII - LE CONSEIL FEDERAL	15
Article 19 : Fonctionnement	15
VIII - VOTES	15
Article 20 : Règles générales	
IX - LES COMMISSIONS STATUTAIRES	16
Article 21 : Les Commissions litiges et discipline	
Article 22 : La Commission de surveillance des opérations électorales	
Article 23 : La Commission des sportifs de haut niveau	
Article 24 : La Commission médicale	
Article 25 : La Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels	



X - AUTRES ORGANES	18
Article 26 : Création	18
Article 27: Les secteurs	18
Article 28: La Commission Formation	18
Article 29 : L'Institut de Formation du Squash	18
11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES	
Article 30 : Les membres spéciaux	19
Article 31 : Les récompenses fédérales	19
12 - LES RELATIONS EXTERIEURES	19
Article 32 : Représentation	19
Article 33: Dispositions finales	19



La FFSquash est régie par des statuts complétés par le présent règlement en application desdits statuts. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

I - Associations affiliées et groupements sportifs habilités

Article 1: Affiliation d'une association sportive

- 1.1. Pour être affiliée à la Fédération Française de Squash, une association sportive doit :
 - Être constituée sous la forme associative, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à celles du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et disposer de statuts respectant les conditions prévues à l'article R.121-3 du Code du sport mentionnant notamment que l'association adhère aux statuts et règlements de la Fédération et que son objet est purement sportif.
- 1.2. Une affiliation peut être admise en faveur d'une association d'entreprise publique ou privée.
- 1.3. Tout club omnisports affilié à la Fédération ou sollicitant son affiliation doit constituer une section de squash. Le Président de la section squash doit être mandaté par le comité de direction de l'association omnisports pour :
 - Donner valablement l'adhésion de l'association aux statuts et règlements de la Fédération ;
 - Être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.
- 1.4. L'affiliation d'une association sportive est subordonnée à la transmission de divers documents relatifs à sa constitution en association et énumérés dans le dossier d'affiliation disponible auprès de la Fédération :
 - Tout association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Fédération ou à la Ligue à laquelle elle sera rattachée.
 - En principe, cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de l'association sportive concernée.
 - Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de squash se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite association peut demander son affiliation à cette Ligue, à condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.
- 1.5. L'affiliation de toute association sportive est prononcée par la Fédération après instruction et avis du Comité Directeur de la Ligue concernée.
 - La Fédération est tenue de prononcer soit l'affiliation, soit le rejet.
 - En cas de rejet, la décision doit être motivée par le Comité Exécutif et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
 - Dans tous les cas, sa décision n'est pas susceptible de recours.
- 1.6. Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même comité départemental ou d'une même Ligue ne comportant pas de comité départemental peut s'opérer par fusion ou par création d'une association à sections dont les membres sont obligatoirement licenciés de l'association affiliée les regroupant.
 - L'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération. Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales prévues par les statuts et l'article 1 du présent règlement.
 - Le regroupement, quelle que soit sa forme, n'est définitif qu'après approbation de la décision par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 2 : Droits et devoirs des associations affiliées

2.1. Les associations ou les sections de squash des clubs multisports doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section squash si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.



- 2.2. Elles doivent adresser à la Ligue ou à la Fédération, sur leur demande, les procès-verbaux de leurs assemblées générales.
- 2.3. Les associations peuvent demander l'extension des radiations qu'elles ont pu prononcer à l'égard de leurs membres à toutes les associations de la Ligue au Comité Directeur de la Ligue, lequel peut demander au Comité Exécutif de la Fédération d'étendre cette mesure à toutes les associations de la Fédération.
- 2.4. Tout membre d'une association radié avec extension pour non-paiement de cotisations ou autres droits ne peut faire partie d'une autre association, ni prendre part à aucune compétition avant d'avoir acquitté sa dette.
- 2.5. Toute association doit faire connaître dès le début de l'année sportive au Comité Directeur de sa Ligue la date des épreuves qu'elle demande l'autorisation d'organiser.
- 2.6. Toute association ne peut utiliser les services d'un enseignant professionnel contre rémunération que s'il est titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré dans les conditions prévues à l'article L.212-1 du Code du sport, et exercer son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- 2.7. Toute association a l'obligation de remettre à ses membres toute correspondance, électronique ou non, envoyée à leur attention par la Fédération, les ligues et les comités départementaux.
- 2.8. Les membres des Comités Directeur des associations sont responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque. En cas de non-paiement, ils peuvent être radiés.

Article 3: Groupement sportifs habilités

3.1. Conditions préalables

Seules les structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et visées à l'article 3 des statuts peuvent solliciter, auprès de la Ligue concernée, leur habilitation par la Fédération.

Le groupement doit avoir la jouissance des installations sportives permettant la pratique du squash pour une durée d'un an minimum.

Ses représentants légaux, ainsi que toute personne intervenant pour son compte dans l'organisation de la pratique du squash doivent être licenciés auprès de la Fédération pendant toute la durée de validité de l'habilitation.

Ces groupements, ainsi que leurs dirigeants et pratiquants licenciés sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération.

3.2. Dossier d'habilitation

3.2.1. L'habilitation d'un groupement sportif nécessite la transmission de documents relatifs à sa constitution et à sa déclaration et énumérés dans le dossier d'habilitation disponible auprès de la Ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Ce dossier comprend également un cahier des charges que le groupement s'engage à respecter.

Le contenu du cahier des charges est arrêté par le Comité Exécutif et ne peut être modifié par les Ligues que sur autorisation expresse de celui-ci, notamment pour tenir compte des spécificités locales. Il peut comprendre plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de l'étendue des obligations mises à la charge du groupement sportif et des droits qui lui sont conférés.

3.2.2. Tout groupement sportif qui désire être habilité par la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Ligue à laquelle il est rattaché.

Cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social du groupement sportif.

Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de squash se trouve sur le territoire d'une autre Ligue, ladite structure peut demander son habilitation à cette Ligue, à la condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale que celle de son siège social.



3.2.3. L'habilitation d'un groupement sportif est délivrée par le Comité Exécutif de la Fédération pour une période d'une saison sportive après instruction par le Comité Directeur de la Ligue concernée.

La décision de validation ou de rejet intervient dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la Ligue.

En cas de rejet, la décision motivée du Comité Exécutif est notifiée au groupement sportif par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Une nouvelle demande d'habilitation peut alors être formulée pour la saison sportive suivante.

Le Comité Exécutif peut, par décision motivée et après avis de la Ligue concernée, suspendre l'habilitation ou y mettre fin en cas de non-respect par le groupement sportif du cahier des charges.

L'habilitation est renouvelée, à la fin de chaque saison sportive, par tacite reconduction, d'année en année.

Toutefois, le Comité Exécutif de la Fédération peut s'opposer à cette tacite reconduction après consultation du Comité Directeur de la Ligue. Sa décision motivée doit être notifiée au groupement sportif habilité par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la fin de la période d'habilitation. La décision du Comité Exécutif n'est pas susceptible de recours.

Article 4 : Inactivité et radiation

- 4.1. La démission des associations doit être entérinée par le Comité Exécutif de la Fédération. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté le montant des cotisations, des licences et des redevances de l'année en cours.
- 4.2. La radiation peut être prononcée pour motif disciplinaire par les commissions juridictionnelles compétentes.
- 4.3. La radiation peut être également prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :
- non-respect d'un engagement contracté concernant le paiement du droit d'engagement et/ou d'une amende dans les épreuves fédérales par équipe ou de la redevance par tournoi organisé ;
- absence d'activité de l'association ;
- non-respect des statuts et règlements fédéraux.

Avant toute décision de radiation pour motif administratif, l'association devra avoir été invitée à présenter ses observations et la Ligue de rattachement sera consultée pour avis. Ces décisions de radiation sont sans appel.

II - TITRE D'ADHESION ET DE PARTICIPATION

Article 5: La licence

5.1. Tout pratiquant du squash doit, pour être reconnu par la Fédération comme joueur, être titulaire d'une licence de la saison sportive en cours.

Tous les adhérents des associations sportives affiliées, des sections de squash des associations multisports affiliées et des groupements sportifs habilités doivent être obligatoirement licenciés.

La vérification de la qualité de licencié s'effectue par la consultation de la base de données informatique de la Fédération.

Les différents types de licence sont les suivants :

- La licence Fédérale, ouvre droit aux compétitions fédérales et corporatives. Elle permet de suivre les formations de cadres ou d'officiels débouchant sur les qualifications requises pour l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).
- La licence Jeune, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre les mêmes droits que la licence Fédérale sous réserve du respect du règlement médical.
- Le Squash PASS, est réservé aux joueurs loisir. Ses titulaires peuvent néanmoins participer à des compétitions prévues par le règlement sportif et sous réserve du respect du règlement médical.
 - L'obtention d'une licence Fédérale pendant la saison sportive s'effectue en s'acquittant de la différence entre le montant déjà versé pour le Squash PASS et le prix de la licence Fédérale.
- La licence Estivale délivrée aux personnes qui souhaitent adhérer à un club, découvrir ou s'initier à la pratique du squash pendant la période estivale.



Elle donne le droit de pratiquer le squash, y compris en compétition, pendant 3 mois consécutifs au sein de la période estivale.

Les dates de la période estivale, au sein de laquelle la licence Estivale peut être délivrée, et le tarif de cette licence relèvent de la compétence du Comité Exécutif qui les détermine chaque année en début de saison sportive.

- La licence Promotion Jeunes délivrée dans le cadre d'une convention entre la structure de pratique du squash et un établissement scolaire ou une structure d'accueil collectif de mineurs (centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, centres aérés, etc...). Elle s'applique à des mineurs. Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi.
- La licence dirigeant ouvre droit à la gestion d'une association ou d'un groupement sportif habilité. Elle permet aussi, à son titulaire de gérer des compétitions sportives, sous réserve d'être Juge-arbitre.
- 5.2. Le paiement de la licence est à la charge du licencié. Le recouvrement des licences est assuré directement par la Fédération, qui reverse à la Ligue, au Comité Départemental, à l'association ou au groupement sportif la part lui revenant.

Le montant des rétrocessions est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Fédération.

A titre exceptionnel, la Fédération, la Ligue et le Comité départemental peuvent délivrer des licences à des personnes physiques sous le contrôle du Secrétaire Général de la Fédération.

Les conditions de délivrance des licences par les groupements sportifs habilités sont précisées dans le cahier des charges auquel ils adhèrent préalablement à leur habilitation par la Fédération.

- 5.3. L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité :
- de l'association ou du groupement sportif auquel est rattaché le licencié, que la demande soit dématérialisée ou non ;
- du seul licencié en cas de demande de licence directement réalisée par ce dernier.

Sous réserve de la vérification de l'identité du demandeur, cet enregistrement s'opère sur la base de données informatique de la Fédération, dans un délai raisonnable à compter de la demande de licence.

L'attestation de licence est envoyée par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être directement téléchargée sur l'Espace Licencié.

5.4. En principe, la saison sportive débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août suivant.

Les licences sont valables à compter du jour de leur prise en compte effective sur la base de données informatique de la Fédération, et ce :

- Pour les Squash PASS, pour une durée de douze mois (de date à date) ;
- Pour les autres licences, jusqu'à expiration de la saison sportive.

Elles permettent de participer aux compétitions homologuées dans les conditions prévues par le règlement sportif.

- 5.5. Les joueurs qui changent de structure de rattachement conservent leur licence de l'année en cours.
- 5.6. A la licence sont attachées des garanties d'assurance souscrites par la Fédération ainsi que, le cas échéant et sur option de l'intéressé, des garanties complémentaires.

Une structure affiliée de la Fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut les exposer.

Remarque : Cette garantie complémentaire peut être souscrite auprès de tout assureur, ou par le l'intermédiaire des options proposées par l'assurance de la licence fédérale.



5.7. Tout membre du Comité Exécutif de la Fédération, ou d'une commission ou d'un comité, doit être licencié dans les conditions prévues aux statuts et règlements de la Fédération, pendant l'exercice de son mandat, au 31 octobre de chaque année.

A défaut, le Secrétaire Général de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 30 novembre.

A cette date et faute d'en avoir justifié, le Président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité.

Cette disposition s'applique également aux membres des Comités directeurs des Ligues, des Comités Départementaux et de leurs commissions.

Les mises en demeure visées ci-dessus sont adressées par le Président de la Ligue ou du Comité Départemental selon les cas.

III - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Squash a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du squash.

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Comité Exécutif.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur les supports d'information habituels de la fédération. Les organes déconcentrés de la fédération peuvent en obtenir une copie par demande écrite.

IV - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 6 : Comité d'éthique

6.1. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas doté de lui-même d'un pouvoir de sanction.

6.2. Il est composé de trois membres désignés par le Comité Exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts et de sport.

La désignation de chaque membre doit faire l'objet d'un vote à la majorité de la moitié des membres du Comité Exécutif.

La première Assemblée Générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du Comité d'Ethique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade.

- 6.3. Pour être candidat au Comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :
- présenter sa candidature et être désigné par le Comité Exécutif ;
- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation et agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental ;



- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou membre d'une commission décisionnaire de la Fédération :
- ne pas être ou avoir été depuis deux ans président ou dirigeant d'association affiliée ou de groupement sportif habilité ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire en raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, en raison d'un conflit d'intérêts ;
- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du Comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions de membre du Comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération à la majorité de la moitié de ses membres sur saisine du Comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du Comité d'éthique devra être adressée au Comité Exécutif qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Tout membre du Comité d'éthique ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts.

6.4. Le Comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications de cette charte ;
- participer à la promotion de cette charte ;
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout autre sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- remet au Comité Exécutif un rapport annuel d'activité et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au Comité Exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.
- 6.5. Il peut être saisi par toute personne (licencié, parent de licencié, bénévole, joueur, prestataire, salarié, lanceur d'alerte, président d'organe, etc.) de questions en lien avec la charte mentionnée à l'article 6.4., par écrit, en incluant les éléments suffisants (faits, informations, documents, etc.) pour que le Comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.

Le Comité d'éthique peut se saisir d'office.

Article 7: Paris sportifs

- 7.1. En application de l'article L. 131-16 du Code du sport, il est formellement interdit aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée à l'article 7.3. :
 - De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur le squash lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateurs;



- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui propose des paris sur le squash ;
- D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de squash et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.
- 7.2. Les acteurs des compétitions sportives, dont la liste est fixée à l'article 7.3. doivent :
 - Signaler au référent intégrité de la Fédération toute approche, ou tentative d'approche destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, dont au moins eux-mêmes ou un tiers ont ou auraient fait l'objet, en lien avec des activités de paris sportifs ;
 - Signaler au référent intégrité de la Fédération toute activité dont ils auraient connaissance destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, en lien avec des activités de paris sportifs;
 - Coopérer dans le cadre de toute demande d'information formulée par les services de la Fédération et/ou dans le cadre des procédures disciplinaires et/ou par toute autorité judiciaire et/ou sportive compétente.
- 7.3. Sont considérées comme acteurs des compétitions sportives au sens des dispositions de l'article 7 du présent règlement :
 - Les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, d'un centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris;
 - Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés ci-dessus :
 - Les arbitres et juges de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
 - Les dirigeants, salariés et membres des organes de la Fédération et de ses organes déconcentrés ;
 - Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
 - Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
 - Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
 - Les dirigeants et salariés des organisations représentatives des sportifs, arbitres, et entraîneurs.
- 7.4. Toute violation des dispositions du présent article pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire fédéral.

V - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

Conformément aux statuts, l'organisation de la Fédération au moyen d'organismes déconcentrés (Ligues et Comités Départementaux) constitue l'un de ses moyens d'action pour la mise en œuvre de la politique fédérale élaborée par son Comité Exécutif.

Les Ligues et les Comité Départementaux représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Article 8: Les Liques

8.1. Unité territoriale de la Fédération, la Ligue agit dans le cadre des règlements fédéraux et dans le respect de la politique fédérale.

La Ligue décline sur son territoire, au regard de ses spécificités territoriales, la politique fédérale en agissant avec les Comités Départementaux de son ressort, qu'elle coordonne.

Elle assure les relations avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales de son ressort territorial.



Elle réunit, comme membres, les associations affiliés et les groupements sportifs habilités de son ressort territorial.

Elle est administrée par un Président et un Comité Directeur, responsable de sa gestion, assistés, le cas échéant, par des ressources humaines.

8.2. La Ligue est constituée sous forme d'association déclarée.

Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types édités par le Comité Exécutif de la Fédération.

S'il apparait une incompatibilité avec les dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération prévalent.

Les divers organes d'une Ligue ne peuvent prendre ou maintenir de décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente.

8.3. Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du Code du sport, la fédération définit les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.

Dans ce cadre, les Ligues sont chargées :

- De contrôler la conformité avec les règlements techniques fédéraux des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives. Elles font part de ces informations, pour validation, au service « Equipements » de la fédération ;
- D'enregistrer les courts déclarés par les structures affiliées.
- 8.4. Aux titres de leurs missions, les Ligues peuvent percevoir une aide financière de la Fédération. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Ligues et la Fédération.

Cette démarche contractuelle s'appuie sur la réalité territoriale de chaque Ligue et le soutien financier que peut accorder la Fédération à chaque Ligue.

Ce soutien se décompose entre une partie fixe et une partie mobile basée sur des objectifs fixes et variables.

Cette démarche est validée par le Comité Exécutif.

Article 9: Les Comités Départementaux

9.1. Unité territoriale de la Ligue, le Comité Départemental agit dans le cadre des règlements fédéraux et dans le respect de la politique fédérale.

Il décline sur son territoire les actions du projet fédéral.

L'action des Comités Départementaux est coordonnée par la Ligue.

Le Comité Départemental assure les relations avec les pouvoirs publics de son ressort territorial.

La création des Comités Départementaux est validée par le Comité Exécutif.

En fonction des besoins du territoire, peuvent être créés des regroupements de Comités Départementaux avec l'accord de la Ligue concernée.

Le Comité Départemental réunit, comme membres, les associations affiliées et les groupements sportifs habilités de son territoire.

Il est administré par un Président et un Comité Directeur, responsable de sa gestion, assistés, le cas échéant par des ressources humaines.

9.2. Il est constitué sous forme d'association déclarée.

Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types des Comités Départementaux. S'il apparait une incompatibilité avec les dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de la Fédération, les dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de la Fédération prévalent.

Les divers organes d'un Comité Départemental ne peuvent prendre ou maintenir des décisions contraires aux statuts de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci.

Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente.



- 9.3. Chaque Comité Départemental doit être spécifiquement identifié, y compris lorsque le siège du Comité se situe dans les locaux de la Ligue. A cet effet, il doit disposer d'un siège social, d'une boîte à lettres, d'un numéro de téléphone et d'un correspondant administratif dédié.
- 9.4. Aux titres de leurs missions, les Comités Départementaux peuvent percevoir une aide financière de la Fédération. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Comités Départementaux et la Fédération.

VI - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 10: Candidatures

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection du Comité Exécutif.

La candidature doit répondre aux conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Fédération.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de la saison en cours, ainsi que celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les candidatures au titre des postes réservés des représentants des arbitres, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau sont présentées selon les modalités prévues à l'article 15.2, des statuts de la Fédération.

Article 11: Attributions

Dans le cadre de la compétence de droit commun dont il est investi, le Comité Exécutif exerce notamment les attributions visées ci-dessous :

11.1 En matière sportive :

- Il organise les épreuves sportives de niveau national ;
- Il arrête la politique sportive de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National ;
- Il approuve ou réforme le classement des joueurs tel que proposé par la commission compétente ;
- Il prend, sur proposition de la Commission médicale fédérale, toute disposition concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du squash.

11.2. En matière administrative :

- Il adopte les règlements sportifs et le règlement médical de la Fédération ;
- Il veille à l'application et au respect des statuts et règlements, en prévoir les évolutions et propose toute modification éventuelle ;
- Il statue sur l'affiliation à titre définitif des associations affiliées ;
- Il arrête le contenu du cahier des charges en vue de l'habilitation des groupements sportifs ;
- Il approuve toute convention engageant la Fédération, sauf si un texte prévoit expressément la compétence d'un autre organe de la Fédération ;
- Il prononce l'affiliation et l'habilitation, après avis de la Ligue concernée en application des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, la radiation des associations affiliées ou la suppression de l'habilitation des groupements sportifs qui en bénéficient pour l'un des motifs administratifs énumérés aux articles 3 et 4 du présent règlement;
- Il décerne les médailles fédérales ;
- Il désigne les membres des commissions et des comités.

11.3. En matière financière :

- Il adopte le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et en suit l'exécution ;
- Il adopte les comptes préparés par le Trésorier ;
- Il propose le montant de la cotisation des associations affiliées, des droits d'habilitation des groupements sportifs habilités, des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipe, des



redevances par tournois, ainsi que les tarifs des licences à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Il approuve, sur avis motivé transmis par la Commission compétente des choix des prestataires et des fournisseurs, tout contrat soumis à son examen ;
- Il fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et des commissions/comités ;

En matière de développement, il orient et coordonne les actions des Ligues, notamment grâce à la conclusion et au suivi des conventions conclus entre la Fédération et chacune des Ligues.

Plus généralement :

- Il prend les décisions qu'il juge opportunes sur toute question soumise à son examen ;
- Il examine les propositions et suggestions du Conseil Fédéral :
- Il peut constituer et mettre en place des groupes de travail ponctuels pour étudier des sujets spécifiques.

Article 12 : Utilisation des procédés électroniques

En application de l'article 34 des statuts de la Fédération, dans le cas de la mise en place d'un procédé préservant la confidentialité des votes, la solution retenue devra garantir le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Tout membre d'un des organes concernés devra mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant l'accès aux technologies couramment utilisées par la Fédération, la Ligue ou le Comité concerné et s'assurer de sa faculté de plein exercice de son mandat ou de sa pleine participation aux réunions.

La participation à distance peut comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle et/ou tout autre moyen de communication.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum. A cet effet et en tant que de besoin, la liste d'émargement est remplacée ou complétée par tout document permettant de prouver le respect du quorum tel que, par exemple, s'agissant des réunions tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connexions.

Article 13: Fonctionnement

L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif est fixé par le Président, après avis du Secrétaire Général. L'ordre du jour est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité Exécutif, les documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour, il adresse par écrit sa proposition au Secrétaire général, au moins six jours avant la séance du Comité Exécutif.

Toutefois, le Comité Exécutif peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à l'ordre du jour à condition qu'il y ait urgence, que les trois quarts des membres du Comité Exécutif soient présents et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

Le Comité Exécutif peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Le Secrétaire Général assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord du Comité Exécutif, la durée d'un débat.

Sur décision du Président et après information des membres, la réunion peut être enregistrée.

En début de séance, le Secrétaire Général fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et les éventuelles modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

L'approbation n'est pas une condition d'entrée en vigueur des décisions prises. Elle a pour seul objet d'attester du contenu des délibérations.

Les décisions prises entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires ainsi que de leur notification aux intéressés et/ou de leur publication en fonction de leur nature.



Article 14: Le Président

Le Président peut, en tant que besoin, déléguer certaines de ses attributions conformément aux dispositions des statuts

Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée. Le mandataire a l'obligation de rendre compte du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

Le Président engage seul la Fédération à l'égard des tiers. Il peut, sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée de la Fédération.

En cas d'urgence, le Président prend toutes décisions après avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Il en informe les membres du Comité Exécutif.

Le Président rend compte au Conseil Fédéral des activités du Comité Exécutif.

Le Président présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

Article 15 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités :

- Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale :
- Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites ;
- Il assure les fonctions d'animateur et de coordonnateur dans les réunions du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral ;
- Il assure les relations avec les Ligues, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération ;
- Il prépare les ordres du jour du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale de la Fédération. Il est en outre chargé du suivi des commissions et des comités.

Article 16: Le Trésorier

Le Trésorier assiste et contrôle les services comptables de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Comité Exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Comité Exécutif.

Il supervise l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent pas être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le Trésorier sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 17: Les Vice-présidents

Les Vice-présidents sont des membres du Comité Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Comité.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Article 18: Le Directeur Technique National

18.1. Le Comité Exécutif arrête la politique sportive de la Fédération, sur proposition du Directeur Technique National, qui en assure ensuite l'exécution dans le cadre du budget qui lui est affecté. Le Directeur Technique National est responsable des équipes de France féminines et masculines.



Il en propose les sélections et les entraîneurs au Comité Exécutif. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité Exécutif.

18.2. L'organisation des services fédéraux est décidée par le Comité Exécutif sur proposition du Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National rend compte des activités des services fédéraux au Président et au Comité Exécutif.

Le Directeur Technique National et ses adjoints apportent leurs collaborations au Président et membres élus du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral de la Fédération pour tout ce qui a trait aux aspects d'organisation et de développement de la discipline.

Ils exercent leurs activités directement sous l'autorité du Président de la Fédération. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant les concerner.

Les délégations de signature qui leur sont consenties pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de leurs attributions s'exercent en accord avec le Président.

VII - LE CONSEIL FEDERAL

Article 19: Fonctionnement

Le Conseil Fédéral est une instance consultative réunie sous la présidence du Président de la Fédération, qui en établit l'ordre du jour avec le Secrétaire Général, et est composée du Comité Exécutif et des Présidents des Ligues.

En cas d'empêchement d'un Président de Ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le Secrétaire Général de la Ligue ou à défaut par un membre du Comité Directeur de la Ligue choisi par le Président.

Le Président de la Ligue peut solliciter l'intervention de toute personne dont la présence est utile aux sujets évoqués.

Ces missions sont les suivantes :

- Débattre des conditions d'exercice des missions des Ligues et des Comités Départementaux ;
- Rendre des avis consultatifs sur la mise en œuvre de la politique fédérale à l'échelle du territoire de la Ligue et de chacun des Comités Départementaux ;
- Emettre un avis sur toute question intéressant les territoires, y compris sur la règlementation sportive.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général et communiqué aux Ligues cinq jours avant la date de la réunion.

Les Ligues peuvent adresser au Secrétaire Général les points qu'elles souhaitent ajouter à l'ordre du jour au moins six jours avant la date de la réunion.

VIII - VOTES

Article 20 : Règles générales

Pour chacun des votes intervenant au sein de la FF Squash, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret ;
- Les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- Le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.



IX - LES COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 21: Les Commissions litiges et discipline

21.1. La Commission fédérale litiges et discipline et la Commission fédérale litiges et discipline d'appel se composent chacune de trois membres désignés par le Comité Exécutif en considération de leur connaissance du squash, de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

La durée du mandat des membres des Commissions litiges et discipline est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux Ligues ou aux Comités Départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Ils ne peuvent être membres simultanément d'une Commission régionale disciplinaire.

Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat. A défaut, il est réputé démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité Exécutif.

21.2. Chaque commission élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Les attributions des Commissions litiges et disciplines sont définies par le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du Président. Elle ne peut pas appartenir à la commission.

Article 22 : La Commission de surveillance des opérations électorales

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales sont définis à l'article 22 des statuts de la Fédération.

Article 23: La Commission des sportifs de haut niveau

23.1. La Commission fédérale des sportifs de haut niveau se compose de cinq membres élus, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L. 221-2 du Code du sport, dans une des catégories prévues à l'article R. 221-3 du Code du sport, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

La parité, à une unité près, y est respectée.

Ne peuvent prendre part aux votes :

- Les personnels de l'Etat ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ;
- Les personnes salariées de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les conditions visées à l'article 34 des statuts de la Fédération

Sont éligibles les personnes inscrites, à la date de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau, en application de l'article L. 221-2 du Code du Sport, pendant au moins un an lors des huit dernières années à la date des élections, licenciées à la Fédération, et répondant aux conditions prévues à l'article 15.2. des statuts de la Fédération.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

Cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'Assemblée Générale Elective chargée de renouveler le Comité Exécutif en début d'Olympiade.

Afin de respecter la parité, le dernier poste ou les deux derniers postes sont attribués à un/deux hommes ou à une/deux femmes ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.



23.2. Elle a pour missions:

 D'élire parmi ses membres, sous le contrôle de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale Elective chargée de renouveler le Comité Exécutif en début d'Olympiade, deux représentants (un homme et une femme) qui siègent au Comité Exécutif pendant toute la durée du mandat du Comité Exécutif nouvellement élu.

Cette élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour dans deux catégories distinctes (homme/femme) à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission désignera parmi les deux représentants ainsi élus un Président et un Vice-président. En cas de vacance d'un ou des poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau au sein du Comité Exécutif, la Commission des sportifs de haut niveau pourvoit à ladite vacance dans un délai d'un mois dans les conditions visées ci-dessus en élisant un remplaçant du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant.

Le cas échéant, il sera pourvu au(x) poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau après avoir complété la Commission fédérale des sportifs de haut niveau dans les conditions visées à l'article 23.1. du présent règlement.

De mener des réflexions sur le statut, la prise en charge et l'accompagnement des sportifs de haut niveau au sein de la Fédération.

Article 24 : La Commission médicale

24.1. Elle se compose au moins :

- Du médecin fédéral national élu au sein du Comité Exécutif de la Fédération ;
- Du médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau s'il est une personne distincte du médecin élu au sein du Comité Exécutif ;
- Des médecins des Ligues élus au sein du Comité Directeur de la Ligue.

Le Médecin fédéral national est le Président de la Commission.

24.2. Les attributions et le fonctionnement de la Commission médicale sont définis par le Règlement Médical de la Fédération.

Article 25 : La Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

25.1. Elle se compose d'un membre par Ligue désigné par le Comité Directeur de chaque Ligue. Les désignations doivent être transmises au Secrétaire Général de la Fédération. La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.

25.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire Général de la Fédération. Elle présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Fédération.

25.3. La Commission a pour missions :

- D'assurer la promotion de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres ;
- De proposer au Comité Exécutif toute modification aux textes et interprétations des règles du jeu ;
- De suivre et coordonner l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière déontologique et de formation.

A cet effet, la Commission:

- Organise les examens et propose au Comité Exécutif la nomination des arbitres et des juge-arbitres ;
- Transmet au Comité Exécutif les nominations pour l'année en cours des arbitres et des juges-arbitres internationaux, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.



X - AUTRES ORGANES

Article 26: Création

Dans un délai de deux mois à compter de l'Assemblée générale, et pour une durée maximale de quatre ans correspondant à l'olympiade, sont créées les organes de la fédération correspondant aux différents secteurs (commissions, Comités, groupes de travail...) ayant à leur tête un président nommé par le Comité Exécutif.

Article 27: Les secteurs

Le Comité Exécutif décline son action dans des secteurs distincts : Administratif et Financier, Vie sportive Adulte, Jeunes, Performance, Formation et Professionnalisation, Officiels, Equipements/Prospectives et Influence.

Les secteurs peuvent s'organiser en créant les différentes commissions et/ou sous-commissions correspondants à leurs besoins. La création de ces commissions, sur proposition du responsable de secteur, est soumise à l'approbation du Comité Exécutif.

La composition, le rôle, le fonctionnement de ces instances font l'objet d'un texte d'application définissant si besoin leurs prérogatives spécifiques.

Ce texte est approuvé par le Comité Exécutif et annexé au présent règlement intérieur.

Elles fonctionnent selon le modèle suivant :

Le Comité Exécutif désigne le Président de la Commission.

Elles sont composées de 9 membres maximum choisis selon la compétence dans la thématique. Les réunions de commissions, à l'exception des organes disciplinaires font l'objet d'un compte rendu. Ces comptes rendus, auxquels seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, seront examinés par le Comité Exécutif avant d'être diffusés au Conseil Fédéral puis conservés dans un registre tenu à cet effet.

A la fin de chaque saison sportive, chaque commission présente un rapport d'activité au Comité Exécutif. Ces documents proposent éventuellement des évolutions réglementaires ou structurelles destinées à améliorer la pratique du Squash.

Article 28: La Commission Formation

Il est institué au sein de la Fédération une commission formation. Cette commission est chargée :

- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ou toute autre fonction nécessaire à la gestion ou à l'organisation du squash en France;
- D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Exécutif ;
- D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Exécutif et transmis au ministre chargé des sports.

Article 29 : L'Institut de Formation du Squash

Il est créé un Institut de Formation du Squash ayant pour but mise en œuvre de la formation initiale et continue des éducateurs sportifs, des juges arbitres, des arbitres, des dirigeants, des personnels de clubs spécialistes du squash, la préparation aux différents examens fédéraux ou d'État ou de toute autre formation nécessaire à la gestion ou à l'organisation du Squash en France.



11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES

Article 30 : Les membres spéciaux

Les titres de président d'honneur et membres d'honneur de la FFSQUASH, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, de membre donateur et de membre bienfaiteur de la FFSQUASH, sont conférés par un vote du Comité Exécutif de la FFSQUASH, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Les personnes bénéficiant d'un de ces titres peuvent être invitées, après avis de l'instance concernée aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou d'une commission. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article 31 : Les récompenses fédérales

Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil Fédéral de la FFSQUASH, sur proposition des Ligues ou de son bureau, peut décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon. Les propositions des médailles d'or de la FFSQUASH sont soumises au Conseil Fédéral après examen par le Comité Exécutif.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la FFSQUASH ou des Ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

12 - LES RELATIONS EXTERIEURES

Article 32 : Représentation

La Fédération française de squash peut déléguer des représentants, autres que ceux du Comité Exécutif, auprès d'instances, d'organismes nationaux (Agence Nationale du Sport, Comité National Olympique et Sportif Français, tribunaux, autres associations et institutions...) et internationaux (Fédération internationale de squash, Fédération européenne de squash...).

Les candidats sont présentés par le Président après validation du Comité Exécutif.

Leur mandat dure 4 ans. Ils sont rééligibles. Ils assistent aux travaux du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral avec voix consultative.

Ils sont les porte-paroles privilégiés de la Fédération et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses. Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de squash. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Comité Exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.

Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale, ainsi que les propositions de modification des règlements, seront débattues en Comité Exécutif et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.

Article 33: Dispositions finales

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité Exécutif.

Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée dans les statuts.



Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFSquash le ../../ et entre en vigueur le ../../2024.

Julien MULLER Président Thierry de CONTET Secrétaire Général

Statuts en vigueur	Projet de statuts	Commentaires
TITRE I : BUT ET	TITRE I : BUT ET	
COMPOSITION	COMPOSITION	
Article 1 : Dénomination	Article 1 :	
et Siège social	Dénomination et Siège social	
La « Fédération Française de	La « Fédération Française de	
Squash » (ci-après FFSquash)	Squash » (ci-après FFSquash)	
est une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 modifiée par	est une association régie par la	
le décret du 16 août 1901. Elle a	loi du 1 ^{er} juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.	
été déclarée sous le n°	Elle a été déclarée sous le n°	
19810007 à la Préfecture de	19810007 à la Préfecture de	
Police de Paris le 22 décembre 1980 et publiée au Journal	Police de Paris le 22 décembre	
Officiel de la République	1980 et publiée au Journal Officiel de la République	
Française du 9 Janvier 1981	Française du 9 Janvier 1981	
sous le n° d'annonce 0177.	sous le n° d'annonce 0177.	
Sa durée est illimitée. Son siège social est au 2 Rue de	Sa durée est illimitée.	
Paris Saint-Maur-des-Fossés	Son siège social est au 2 rue de Paris à Saint-Maur-des-Fossés	
(94100).	(94100).	
Il pourra être transféré en tout lieu	Il pourra être transféré en tout lieu	
du territoire national par simple décision du Comité Exécutif,	du territoire national par simple	
ratifiée par la plus proche	décision du Comité Exécutif, ratifiée par la plus proche	
Assemblée Générale.	Assemblée Générale.	
Article 2 : Objet et	Article 2 : Objet et	
Moyens	Moyens	
La FFSquash a pour objet : d'organiser, de diriger, de	La FFSquash a pour objet : d'organiser, de diriger, de	
contrôler, de développer et	contrôler, de développer,	
de promouvoir le squash ;	de promouvoir le squash,	
de permettre à tous l'accès	et de se consacrer d'une	
à la pratique du squash ; de fédérer toutes les	façon générale à tout ce qui concerne le squash ;	
associations, groupements	de permettre à tous	
sportifs et/ou Clubs Affiliés	l'accès à la pratique du	
pratiquant le squash, de rechercher et de faciliter la	squash ;	
création de telles associations,	 de fédérer toutes les structures affiliées dont les 	
groupements et/ou Clubs Affiliés,	membres pratiquent le squash,	
d'encourager et de soutenir leurs	de rechercher et de faciliter la	
efforts ;	création de telles structures,	
 de représenter officiellement les membres 	d'encourager et de soutenir leurs efforts, de former et	
fédérés tant en France, auprès	conseiller leurs dirigeants,	
des pouvoirs publics, qu'à	d'aider le cas échéant à leur	
l'étranger ;	regroupement, de coordonner et	
 de se consacrer de façon générale à tout ce qui concerne 	contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et	
le squash, directement ou	règlements fédéraux ;	
indirectement, et de se	 de représenter 	
prononcer en dernier ressort sur	officiellement les membres	
toute question ayant trait à ce sport.	fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics qu'à	

fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics, qu'à l'étranger.

sport.

- Pour se faire, la FFSquash: établit tous les règlements nécessaires et les fait appliquer; s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. La FFSquash veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. La FFSquash garantit également le respect des droits de la
 - Article 3: Les Membres

La FFSquash se compose :

défense.

- des associations qui lui sont régulièrement affiliées, selon les conditions prévues par les règlements de la Fédération, et constituées dans les conditions prévues par le chapitre ler du titre III du livre ler du code du sport ;
- des organismes qui, quelle que soit leur forme juridique, gèrent des structures de pratique (ciaprès
- « Structures de pratique »), ont pour objet la pratique du squash et bénéficient de la convention Club Affilié prévue par le Règlement Intérieur;
- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ces membres étant agréés par le Comité Exécutif.

Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre

4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée

L'affiliation à la FFSquash ne peut être refusée par le Comité Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique du squash que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L121-4 du Code du sport relatif à l'agrément des

- Pour se faire, la FFSquash :
 établit tous les règlements
 nécessaires à ces fins et
 les fait appliquer ;
- s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

La FFSquash veille au respect par ses membres, ses licenciés et ses structures habilitées :

- de ce principe ;
- de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF);
- ainsi que de sa propre charte d'éthique et de déontologie établie en application de l'article
 L. 131-15-1 du Code du sport.

Article 3 : Les Membres

La FFSquash se compose:

- des associations sportives affiliées dont l'objet principal est la pratique ou la promotion du squash, obligatoirement membres de droit des organismes territoriaux déconcentrés visés à l'article 5 ci-dessous, soit :
- a. les associations affiliées, déclarées et régies par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du sport et par la loi du 1er juillet 1901 en métropole, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent le squash, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle prévue à l'article 6;
 - b. les associations omnisports affiliées, comportant une section

 Précisions sur les formes juridiques des structures affiliées à la Fédération groupements sportifs ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation disciplinaire, prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure, administrative ou disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense conformément aux règlements de la Fédération.

4.2 Obtention et perte de la Convention Club affilié

La Convention Club affilié est attribuée par le Président de la Fédération, suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur, aux structures auxquelles la Fédération fait parvenir la proposition de Convention et sur proposition du Président de Ligue. La structure doit notamment héberger une association affiliée.

La qualité de membre se perd par

- le non-renouvellement de la convention « Club Affilié » ;
 - la dénonciation de la Convention par le Président de la Fédération sur proposition du Président de Ligue;
- la radiation disciplinaire, prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

La Convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention.

Article 5 : Organismes Territoriaux

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle ou organisant la pratique du squash dont les membres sont obligatoirement licenciés, et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion et de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées visées au a. du présent article.

- des groupements sportifs habilités qui ne sont pas constitués sous forme associative et qui sont reconnus par la Fédération comme respectant certains critères de qualité. Ces organismes sont assimilables aux Organismes à But Lucratif (OBL) au sens du 2° de l'article L.131-3 du code du sport. Selon les modalités prévues par le règlement intérieur, ces groupements adoptent et respectent une convention qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. La convention susvisée précise notamment les conditions dans lesquelles ces groupements délivrent des licences pour le compte de la Fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.
- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs nommés par le Comité Exécutif.

Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre

4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée

L'affiliation à la FFSquash ne peut

selon les dispositions adoptées par le Congrès calédonien s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (ci-après « Ligues ») et départementaux (ci-après « Comités départementaux ») chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve d'une justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFSquash dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord préalable de la FFSquash, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations

Les instances dirigeantes de ces organismes sont élues selon les mêmes modalités que les instances dirigeantes fédérales. Les associations disposent donc à l'Assemblée générale de leur Ligue et de leur Comité départemental d'un nombre de voix correspondant au barème défini à l'article 12 des présents statuts en fonction du nombre de licenciés.

Les statuts de ces organismes doivent impérativement être compatibles avec ceux de la FFSquash. Les organismes territoriaux ne peuvent venir assouplir une règle ou décision fédérale.

TITRE II: LA LICENCE

être refusée par le Comité Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique du squash que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur ou encore pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou à l'intérêt général lié à la pratique et au développement du squash.

La qualité de membre de la Fédération pour une association sportive affiliée se perd par :

- leur dissolution ;
- une demande de retrait de l'affiliation formulée par l'association, qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts ;
 - leur radiation :
 - soit pour motif disciplinaire;
 - soit pour un des motifs énumérés par le règlement intérieur.

Le Président de l'association qui fait l'objet d'une procédure, administrative ou disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense conformément aux règlements de la Fédération.

4.3 Obtention et perte de la qualité de groupement sportif habilité

La proposition de convention de groupement sportif habilité est transmise aux structures sur proposition du Conseil Fédéral.

La qualité de membre se perd par :

- la résiliation de la Convention ;
- leur radiation :
 - soit pour motif disciplinaire;
 - soit pour un des motifs administratifs énumérés par le règlement intérieur.

Ajout des conditions d'obtention et de perte de la qualité de groupement sportif habilité

Article 6 : Droits et Obligations

Les associations affiliées et les clubs affiliés doivent impérativement licencier chacun de leurs membres adhérents et de leurs clients. En cas de non-respect de cette obligation, la FFSquash peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par ses règlements.

Cette licence, nominative, est délivrée par la FFSquash pour la durée suivante :

- Licence Pass (ou loisir) : elle est valable pour 12 mois à partir de sa date de validation par la structure émettrice ;
- Licence Estivale : elle est valable pour une durée de 3 mois consécutifs au sein de la période estivale définie par le Comité Exécutif chaque année selon les dispositions du Titre II du Règlement Intérieur;
- Les autres titres fédéraux :
 ils sont valables sur la
 saison sportive, qui
 commence le 1er
 septembre et s'achève le
 31 août de l'année
 suivante.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFSquash. Elle confère également à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFSquash.

Tout licencié, sauf s'il est seulement titulaire d'une licence Estivale, peut notamment être candidat lors de l'élection des instances dirigeantes de la FFSquash ou d'un organisme territorial dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié pour la saison sportive en cours et la saison précédente dans une association affiliée. Pour des élections à un organisme territorial, l'association doit être située dans le ressort de

Article 5 : Organismes déconcentrés

5.1. L'Assemblée Générale est compétente pour décider du principe de constituer au sein de la Fédération, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes territoriaux déconcentrés, ligues ou comités départementaux, auxquels la Fédération peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

5.2. La FFSquash est organisée en Ligues.

Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès du ministère chargé des Sports et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.

Le Comité Exécutif détermine le nombre des liques, le ressort territorial de chacune d'entre elles et modifie le nombre des ligues ainsi que leur ressort sous réserve d'approbation à la plus prochaine Assemblée générale de la Fédération. Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle peut être organisée en comités départementaux. Par délégation de la Fédération, le Comité Directeur de la Lique en fixe ou modifie le nombre et le ressort territorial, sous réserve de l'accord du Comité Exécutif pour le soumettre à l'approbation de la plus proche ou de la prochaine Assemblée Générale de Ligue.

Il notifie cette approbation pour information au Conseil Fédéral.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFSquash dans les départements d'outremer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les Ajout d'un article sur les organismes déconcentrés et le découpage territorial du réseau fédéral

l'organisme territorial en question ;

- jouir de ses droits civiques (les licenciés ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne doivent avoir la qualité de résident depuis au moins 5 ans et justifier ne pas être déchus de leurs droits civiques);
- respectant l'obligation légale d'honorabilité à laquelle sont soumis les encadrants bénévoles et dirigeants prévue à l'article L212-9 du Code du sport :
- Répondre aux conditions d'éligibilité des articles 9 et 16 du Règlement Intérieur.

Article 7 : Délivrance de la licence

La délivrance s'effectue selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Exécutif de la FFSquash.

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses structures membres, l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE III:

organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord préalable de la FFSquash, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

5.3. Les Ligues et les comités départementaux sont constituées sous forme d'associations déclarées.

Les statuts des ligues et des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils sont établis en conformité avec des statuts types annexés aux présents statuts, et prévoient obligatoirement que :

- l'Assemblée Générale se compose de représentants des associations sportives et des groupements sportifs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération :
- les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par cellesci au 31 août de l'année sportive précédente en application des dispositions prévues par les statuts types ;
- les Présidents des Comités
 Départementaux sont membres
 de droit du Comité Directeur de
 la ligue dont dépend leur
 Comité;
 - à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de

- Ajout de dispositions obligatoires qui intégreront les statuts types des organismes déconcentrés
- Nouveauté :
 Les
 Présidents
 des Comités
 Départementa
 ux seront
 membres de
 droit du
 Comité
 Directeur de
 la Ligue.
- En 2028, la parité devra être appliquée dans les Comités Directeur des Ligues.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9: Rôle

L'Assemblée générale de la FFSquash (ci-après « l'AG »);

- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif sur la situation morale et la situation financière de la FFSquash;
- vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte, sur proposition du Comité Exécutif les statuts, le Règlement Intérieur et le règlement financier;
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans;
- décide seule des emprunts excédant la gestion courante;
- procède à l'élection des membres du Conseil Fédéral, du Comité Exécutif puis à celle du Président, conformément aux dispositions des articles 14, 18 et 19 des présents statuts;
- désigne un vérificateur ou commissaire aux comptes, en dehors des membres du Conseil Fédéral.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité Exécutif et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Exécutif, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :
- soit sur convocation demandée spécialement par le Comité Exécutif à la majorité des deux tiers de

femmes ne devra être pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la lique.

Les statuts prévoient que les Ligues et les Comités départementaux sont administrés conformément aux règles fixées par les règlements fédéraux.

A l'exception des modifications statutaires des Ligues et des Comités départementaux sollicitées par la Fédération, toute modification des statuts d'une Ligue ou d'un Comité départemental entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale de l'organisme concerné et du Conseil Fédéral.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des Ligues et des Comités départementaux sont sollicitées par la Fédération, les Ligues et les Comités départementaux sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine Assemblée générale.

Dans ce cas, l'approbation préalable du Conseil Fédéral n'est pas nécessaire.

Les statuts de ces organismes doivent impérativement être compatibles avec ceux de la FFSquash. Les organismes territoriaux ne peuvent venir assouplir une règle ou décision fédérale.

5.4. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations "Ligue de squash", "Comité départemental de squash" ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

5.5 En raison de la nature déconcentrée des Ligues et des Comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

ses membres;

 soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total en application de l'article 12 des présents statuts.

Article 10 : Composition / Désignation

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des associations affiliées ;
- des représentants des Clubs Affiliés;
- des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Le Directeur Technique National assiste aussi à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Assistent en outre à l'AG, les membres de la Direction Technique Nationale et les Salariés de la FFSquash si leur présence est jugée nécessaire par le Président. Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Les conditions d'éligibilité et de désignation des représentants des associations affiliées et des Clubs Affiliés sont définies par les articles 9 et 16 du Règlement Intérieur fédéral.

Article 11: Réunion

L'AG est présidée par le Président de la FFSquash ou à défaut par le Secrétaire Général.

L'AG, pour être tenue valablement, doit réunir au moins le tiers des représentants représentant au moins le tiers des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils

TITRE II: LA LICENCE

La licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. La délivrance de la licence n'entraîne pas la qualité de membre de la Fédération mais confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

Article 6 : Droits et Obligations des structures affiliées

Les associations affiliées et les groupements sportifs habilités collectent le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant le squash sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFSquash par l'intermédiaire d'une association affiliée ou d'un groupement sportif habilité.

Tous les membres des structures affiliées doivent être en possession d'une licence.

La Fédération peut, en cas de nonrespect de cette obligation par la structure affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou ses dirigeants un des sanctions énumérées par les règlements fédéraux.

Les structures affiliées payent une cotisation annuelle à la Fédération.

Les montants des cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité Exécutif, par l'Assemblée générale.

Article 7 : Délivrance de la licence

La délivrance s'effectue selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sous réserve de :

s'engager à respecter

disposent.

L'AG est convoquée par le Président de la FFSquash. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Exécutif ou par le tiers des membres de l'AG représentants au moins le tiers des voix. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux Ligues et aux membres donateurs et bienfaiteurs, 1 mois au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif. Tous documents appelés à être discutés à l'Assemblée générale doivent être envoyés aux Ligues au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées. Toutefois, les membres de l'AG désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour doivent les adresser à la FFSquash au moins dix jours avant la date de la réunion. Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement des membres du Comité Exécutif et aux représentants des Clubs Affiliés du Conseil Fédéral sortants, au scrutin secret. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash. Une copie des délibérations, bilans et rapports du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes est publiée sur le site de la FFSquash.

Article 12: Vote

Les représentants des associations affiliées disposent à l'AG d'un nombre de voix correspondant au nombre de l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique;

- se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la durée de l'année sportive et la participation à des compétitions;
- respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les structures affiliées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance).

En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Exécutif de la FFSquash, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses structures affiliées, l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 8 : Retrait de la

 Ajout d'une mention relative au contrôle d'honorabilité licenciés, hors titulaires d'une licence Estivale, au 31 août précédant l'Assemblée générale de l'organisme régional qu'ils représentent selon le barème suivant :

- de 3 à 20 licenciés : 1 voix
 - de 21 à 50 licenciés : 1
 voix ;
- de 51 à 300 licenciés : 2
 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés ;
- de 301 à 1500 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 100 licenciés ;
- au-delà de 1501 licenciés :
 2 voix supplémentaires par tranche de 500 licenciés

(A titre d'exemple, les représentants d'une Ligue comptant 680 licenciés disposeraient de 2 voix pour la fourchette de 21 à 50 licenciés + 10 voix pour la fourchette de 51 à 300 licenciés + 8 voix pour la fourchette de 301 à 1500 licenciés = 20 voix).

Le décompte des voix se fait :

- au 31 août précédent l'Assemblée générale pour les Licences de date à date ouvrant le droit de vote.
- au 31 août précédent l'Assemblée générale pour les titres fédéraux annuels ouvrant le droit de vote. Les représentants des Clubs Affiliés disposent d'autant de voix qu'il existe de Clubs Affiliés dans leur Ligue. Les membres bienfaiteurs et donateurs ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés.

Le vote par correspondance n'est pas admis mais l'usage d'outils de type visio/téléconférence est une

licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions du
 Règlement disciplinaire;
- par le Comité Exécutif, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par les règlements fédéraux.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Les différents types d'Assemblée générale sont :

- L'Assemblée générale ordinaire;
- L' Assemblée générale élective ;
- L'Assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

Article 9 : Rôle

9.1. Assemblée générale ordinaire L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par année sportive.

Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et du rapport financier ainsi qu'au vote du budget prévisionnel.

9.2. Assemblée générale élective L'Assemblée générale élective se réunit pour procéder à l'élection des membres du Comité Exécutif, en ce compris celle du Président, ou à leur révocation collective.

Elle se réunit :

- Pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité Exécutif, dont le Président, conformément à Distinction sur les 3 types d'Assemblées Générales

AG Ordinaire

AG Elective

possibilité en fonction des modalités définies et adoptées par le Comité Exécutif.

Le vote par procuration n'est pas admis sauf pour les Ligues d'Outre-Mer, compte tenu de leur situation géographique, qui bénéficient d'une dérogation dans les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les modalités complémentaires sur le vote figurent au sein du Règlement Intérieur fédéral.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe chargé d'administrer et de diriger la FFSquash. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSquash et notamment :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSquash;
- supervise l'élaboration et le contrôle du budget ;
 - suit la gestion de la trésorerie;
- est compétent pour adopter les règlements fédéraux autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement sportif, le règlement médical et le règlement de la formation;
 - s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux;
- s'occupe du suivi des secteurs et des commissions qui en émanent.

l'article 15 ;

- À la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale élective représentant au moins le tiers des voix, en vue de la révocation du Comité Exécutif, dans les conditions visées à l'article 18;
- A la suite de la révocation du Comité Exécutif en vue d'élire un nouveau Comité Exécutif et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 18:
- Pour élire le Président de la Fédération en cas de vacance du poste.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

Les Assemblées générales électives des Ligues Régionales doivent se réunir avant le 21^{ème} jour précédant l'Assemblée générale élective de la Fédération.

Les Assemblées générales électives des Comités Départementaux doivent se réunir avant le 21^{ème} jour précédant l'Assemblée générale élective de la Ligue Régionale dont ils dépendent.

9.3. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 31 et 32, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Fédération Française de Squash. L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe de la Fédération que l'assemblée générale, sur décision du Comité Exécutif ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Dans ce cas, et sauf disposition spécifique, les règles applicables sont celles des Assemblées générales ordinaires.

- Règles de temporalité relatives aux organisations des AG Electives des Ligues et des Comités Départementa ux.
- AG Extraordinaire

Le Comité Exécutif décline ses différentes attributions dans 9 secteurs distincts :

- 1) Administratif
- 2) Financier
- 3) Haut-Niveau
 - 4) Influence
- 5) Vie Sportive
 - 6) Jeune
 - 7) Officiels
- 8) Compétences
- 9) Prospectives

Le Comité Exécutif est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la FFSquash.

Le rôle du Comité Exécutif est précisé dans le Règlement Intérieur fédéral.

Article 14 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif

14.1 Composition

Le Comité Exécutif se compose de 16 membres issus d'au moins cinq Ligues différentes dont :

- un Président ;
- des Vices-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
 - un Trésorier ;
- des responsables de secteur;
 - un médecin ;
- un représentant des sportifs de haut niveau.

Peuvent en outre être désignés un Trésorier adjoint et un Secrétaire général adjoint.

Les membres du Comité Exécutif, autres que le Président, sont désignés par celui-ci, pour prendre en charge un secteur.

La représentation des femmes est assurée au sein du Comité Exécutif en leur attribuant :

 25% des sièges minimum si la proportion de nombre de femmes licenciées est inférieure à 25% du nombre total de licenciés.

Article 10 : Composition / Désignation

10.1. Principes

L'Assemblée générale, quel que soit son objet, se compose :

- Des représentants des associations sportives affiliées, lesquels représentent 45 % du total des voix de l'Assemblée générale;
- Des représentants des groupements sportifs habilités lesquels représentent 5 % du total des voix de l'Assemblée générale;

(Les représentants des membres de la Fédération, associations et groupements sportifs, doivent composer au minimum 50% de l'AG élective conformément à l'article 33 de la loi du 2 mars 2022.)

- Des délégués désignés par les Comités Directeurs des Ligues, à raison d'une délégation par ligue, lesquels représentent 25 % du total des voix de l'Assemblée Générale;
- Des délégués désignés par les Comités Directeurs des Comités Départementaux, à raison d'une délégation par comité départemental, lesquels représentent 25 % du total des voix de l'Assemblée Générale.

Le total des voix de l'Assemblée générale est fixé à 100 000 voix.

Le représentant de chaque association affiliée est le président de ladite association, enregistré comme tel auprès de la Fédération.

En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant d'une association affiliée doit :

- Être membre du bureau de celle-ci ;
- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale :
- Être âgé de 18 ans révolus au

- Nouvelle composition de l'Assemblée Générale pour répondre aux dispositions de la loi du 2 mars 2022 (Les représentants des membres de la Fédération, associations et groupements sportifs. doivent composer au minimum 50% de l'AG élective conformémen t à l'article 33 de la loi du 2 mars 2022.)
- Le collège des délégués des Ligues et le collège des Comités Départementa ux représentent chacun 25% de l'AG.
- Précisions sur les conditions pour être représentant d'association

- 40% des sièges minimum si la proportion de nombre de femmes licenciées est supérieure à 25% du nombre total de licenciés.

Les membres du Comité Exécutif doivent obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité.

Tout membre ayant manqué à trois séances consécutives ou à trois séances dans l'année civile perd sa qualité de membre du Comité Exécutif sauf si ses absences ont été autorisées par le Président.

Siègent en outre avec voix consultative le Directeur technique national et ses adjoints.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

14.2 Éligibilité

Seuls les licenciés, remplissant les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts peuvent être élus au Comité Exécutif.

Ne peuvent pas être élues au Comité Exécutif :

- les seuls titulaires d'une licence Estivale :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
 - les personnes ne répondant pas à l'obligation d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du Sport;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour

jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

Le représentant de chaque groupement sportif habilité est le gestionnaire dudit groupement, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité, le représentant appelé à le suppléer doit justifier d'un mandat signé par ce gestionnaire.

Le représentant d'un groupement sportif habilité doit :

- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération.

10.2. Détermination du nombre de délégués

Le nombre de délégués est déterminé tous les ans selon les modalités suivantes :

> a. Les délégations de ligue comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires désignés au titre de chaque ligue est déterminé comme suit :

- De 2 à 500 licenciés : 1 délégué ;
- De 501 à 2000 licenciés : 2 délégués ;
- À partir de 2001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre licences, hors licences "estivales" et "promotionnelles jeunes", délivrées par les structures affiliées du ressort territorial de la ligue concernée au 31 août précédant la réunion de désignation des délégués.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Cependant, un minimum d'un délégué suppléant devra être désigné.

b. Les délégations de comité départemental comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires désignés au titre de chaque comité Précisions sur les conditions pour être représentant d'un groupement

Nouveauté:
selon la taille
de la Ligue ou
du Comité
Départementa
I, le nombre
de délégués
varie et les
voix sont
partagées
entre
plusieurs
mains.

manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressée par le Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Les conditions d'éligibilité sont détaillées dans le Règlement Intérieur fédéral.

14.3 Élection

Les membres du Comité
Exécutif sont élus par l'AG pour
une durée de quatre ans,
correspondant à une olympiade.
Leur mandat s'achève au plus
tard le 31 décembre suivant les
derniers Jeux Olympiques d'été.
Le nombre de mandats n'est pas
limité.

Les élections au Comité Exécutif sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, tels que définis à l'article 12 des présents statuts.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Article 15: Réunion du

départemental est déterminé comme suit :

- De 2 à 1000 licenciés : 1 délégué ;
- De 1001 à 3000 licenciés : 2 délégués ;
- À partir de 3001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 3000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre licences, hors licences "estivales" et "promotionnelles jeunes", délivrées par les structures affiliées du ressort territorial du comité départemental concerné au 31 août précédant la réunion de désignation des délégués.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Cependant, un minimum d'un délégué suppléant devra être désigné.

- c. Après le 31 août et avant sa première assemblée générale de la saison, quel que soit son objet, la Fédération indiquera à chaque ligue et à chaque comité départemental le nombre précis de délégués titulaires à désigner lors des réunions de Comité Directeur.
 - d. En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, ils sont remplacés par les délégués suppléants dans l'ordre de présentation fourni par la ligue ou le comité départemental.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de délégués suppléants pour pallier une ou plusieurs absences de délégués titulaires, les voix portées par le ou les délégués absents ne sont pas attribuées à un autre délégué.

Si, en cours de saison et pour quelque raison que ce soit, le nombre de délégués suppléants n'est pas au moins égal à un, la ligue ou le comité départemental considéré devra procéder, lors de la plus prochaine réunion, à la désignation, parmi les membres de son comité directeur, d'un ou plusieurs délégués suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires prévu cidessus.

 Le nombre de délégués est fixé avant la 1ère
 Assemblée
 Générale de la Fédération

de la saison.

Règles en cas d'absence d'un ou de plusieurs délégués.

Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité Exécutif se réunit au moins 10 fois par an. La date des réunions est fixée par le Secrétaire Général et le Président. Le Comité Exécutif doit également se réunir si le quart au moins de ses membres en font la demande.

Les convocations sont communiquées aux membres par le Secrétaire Général au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire Général et le Président, est envoyé au moins trois jours francs à l'avance.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Après lecture de l'ordre du jour, les membres du Comité Exécutif peuvent proposer des ajouts aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité Exécutif peut mettre à l'examen tout autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Exécutif fixe la date et le lieu de la séance suivante. Les dates de réunion du Conseil Fédéral peuvent être fixées par le Comité Exécutif.

Les procès-verbaux sont signés

10.3. Mode de désignation des délégués

Les délégués sont désignés lors des réunions des comités directeurs prévues au sein des ligues et des comités départementaux. Ils sont désignés, en début de saison sportive, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ou pour une durée de quatre années.

Toute vacance au sein du comité directeur de la Ligue ou du Comité départemental, pour quelque raison que ce soit, entraîne la cessation du mandat de délégué y associé. Dans cette hypothèse, le premier délégué sur la liste des suppléants sera alors désigné délégué titulaire, sous réserve d'être toujours membre du comité directeur. Dans le cas où la vacance concerne le Président de la ligue ou du comité départemental, la personne qui le remplace à cette fonction le remplace également s'agissant de son mandat de délégué titulaire.

Le délégué doit :

- Être titulaire d'une licence, hors licence estivale ;
- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée générale de la Fédération ;
 - Être membre du Comité directeur de la ligue ou du comité départemental concerné.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'une association affiliée ou d'un groupement sportif habilité, ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du début de l'année sportive pour renouveler leur licence.

10.4. Détermination du nombre de

Evolution du mode de désignation des délégués pour simplifier le process et faciliter la vie des Ligues et Comités Départementa ux.

Un salarié ne peut pas être délégué. par le Secrétaire Général et le Président.

Article 16: Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

En outre, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la FFSquash doit respecter les modalités prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

Article 17 : Les membres du Comité Exécutif

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Comité Exécutif de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute autre convention entre la FFSquash et un membre du Comité Exécutif ou une entreprise à laquelle un membre du Comité Exécutif est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables à la FFSquash pourront être mises à la charge du ou des membre(s) du Comité Exécutif intéressé(s).

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échant, dans les limites voix des représentants et des délégués

Pour toutes les Assemblées générales, les voix sont réparties comme suit :

- 45 % des voix sont réparties entre chaque association affiliée proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées par ces associations affiliées au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier supérieur;
- 5 % des voix sont attribuées aux groupements sportifs habilités en attribuant une voix par groupement et en répartissant le solde des voix proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées par ces groupements sportifs habilités au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier supérieur;
- 25 % des voix sont portées par les délégués de ligue réparties proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées au titre des structures affiliées sur le territoire de la ligue considérée au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur;
- 25 % des voix sont portées par les délégués des comités départementaux réparties proportionnellement au nombre de licences, hors licences estivales et licences promotionnelles jeunes, délivrées au titre des structures affiliées sur le territoire du comité départemental considéré au 31 août de l'année sportive précédant l'Assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur;

Nouvelle répartition des voix au sein de l'Assemblée Générale découlant de la nouvelle composition. fixées par le Comité Exécutif.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Comité Exécutif.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif prennent fin :

- 1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
- 2. En cas de démission ou de décès :
- 3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction :
 - En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Les fonctions des membres du
Comité Exécutif peuvent
également prendre fin
collectivement en cas de vote de la
motion de défiance prévue à
l'article 9 des présents statuts.
Sauf en cas de radiation individuelle,
les fonctions de membre du Comité
Exécutif sont renouvelables.

En cas de vacance, le Comité Exécutif pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Comité Exécutif à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

Article 18 : Le Président 18.1 Rôle

Le Président de la FFSquash préside les AG, le Conseil Fédéral et le Comité Exécutif. Il ordonne les dépenses et représente la FFSquash dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la FFSquash en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Avant chaque Assemblée générale, la Fédération indiquera le nombre précis de voix porté par chaque délégué ou représentant.

10.5. Répartition individuelle des voix entre les délégués

Au sein de chaque délégation de ligue et de chaque délégation de comité départemental, les voix attribuées sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégué. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué désigné et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

Article 11 : Réunion

11.1. L'Assemblée générale est en principe organisée :
- en présentiel pour les délégués ;
- en distanciel ou en présentiel pour les représentants des associations sportives affiliées.

Toutefois, à la discrétion du Comité Exécutif, l'organisation d'Assemblées générales à distance par voie dématérialisée, en format mixte (présentiel/distanciel) ou en présentiel intégral est autorisée dans les conditions d'organisation prévues par le règlement intérieur et les modalités définies par le Comité Exécutif. En dehors de l'hypothèse de vote à distance, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir maximum par délégué.

Un délégué titulaire ne peut donner pouvoir qu'à un autre délégué.

Les représentants des associations et des groupements sont obligatoirement le président, un dirigeant ou l'un de ses membres dument mandatés.

11.2. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 18,
31 et 32 s'agissant des Assemblées générales convoquées en vue de la révocation du Comité Exécutif ou des Assemblées générales

Règles
d'organisation
des réunions
et
formalisation
de la
possibilité du
distanciel ou
du format
mixte.

Ajout du vote par procuration.

Quorum.

18.2 Inéligibilité

Sont incompatibles avec les fonctions de Président de la FFSquash les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSquash, de ses organes internes, des associations qui lui sont affiliées ou des clubs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée,

exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

18.3 Élection

Dès l'élection du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral, l'AG élit le Président de la FFSquash. Il est choisi parmi les membres du Comité Exécutif, sur proposition du Conseil Fédéral et est élu par celui-ci à scrutin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés tels que définis à l'article 12 des présents statuts.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat;
- soit par anticipation pour les causes visées à l'article 17 des présents statuts;
- soit en cas de révocation du Comité Exécutif prononcée par
 l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées à l'article
 9 des présents statuts.

extraordinaires, l'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de membres portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les conditions prévues à l'article 12 et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

11.3. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant de la liste qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

11.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ne sont pas comptabilisés comme des suffrages valablement exprimés les votes blancs et nuls. Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme. Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

11.5. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou à défaut par le Secrétaire Général.

Dans l'hypothèse d'une Assemblée générale convoquée à la demande de membres de l'Assemblée générale en application de l'article 9.2 ou de l'article 9.3, et en cas d'absence du président, du Secrétaire Général et des vice-présidents ou de refus de ces derniers de présider, le représentant désigné par les membres de l'Assemblée générale ayant sollicité ladite assemblée présidera la séance.

18.4 Vacance

En cas de vacance de la Présidence pour l'une des causes visées à l'article 18.3 des présents statuts, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Conseil Fédéral dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la maiorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Comité Exécutif pour exercer les fonctions de Président jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Article 19 : Le Conseil Fédéral 19.1 Rôle

Le Conseil Fédéral est un organe de représentation des territoires qui a vocation à maintenir un lien permanent entre la FFSquash et ses organes déconcentrés. Il est consulté, par saisie du Comité Exécutif, sur toutes les modifications ayant des répercussions sur les territoires. Il élit le Président de la FFSquash parmi les membres du Comité Exécutif et soumet sa proposition au vote d'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération.

19.2 Composition/Election Il est composé :

- du Comité Exécutif;
- d'un représentant par Ligue, désigné par le Président de Ligue;
- De deux représentants des Clubs Affiliés.

Les membres du Conseil Fédéral doivent obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité. Siègent en outre, avec voix consultative, le DTN et ses adjoints. Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

11.6. Peuvent assister à l'Assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs, les salariés et la direction technique nationale de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président.

Article 12 : Convocation et ordre du jour

12.1. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Président de la Fédération :

- Soit à la demande du Comité Exécutif, au moins une fois par année sportive pour l'Assemblée générale annuelle et dans un délai de huit mois à compter du terme de l'année sportive écoulée.
- Soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'Assemblée générale en application de l'article 9.3. La demande devra préciser l'identité d'un représentant désigné par les demandeurs et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Lorsque l'Assemblée générale est convoquée à la demande du Comité Exécutif, ce dernier fixe l'ordre du jour.

- 12.2. L'Assemblée générale élective est convoquée par le Président de la Fédération à la date ou sur la période fixée par le Comité Exécutif :
- tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été dans le cadre du renouvellement des membres du Comité Exécutif, conformément à l'article 15;
- dans le cadre d'une demande de révocation du Comité Exécutif en

Les membres du Conseil Fédéral sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Seuls les licenciés, remplissant les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts peuvent être élus au Conseil Fédéral.

Ne peuvent pas être élues au Conseil Fédéral :

- les seuls titulaires d'une licence Estivale ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
 - les personnes ne répondant pas à l'obligation d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du Sport;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au titre de représentant des Clubs Affiliés sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressé par le

application de l'article 18.

12.3. Les convocations aux
Assemblées générales, quel que soit
l'ordre du jour, sont adressées,
accompagnées de celui-ci, par tout
moyen permettant de faire la preuve
de sa réception, aux membres
quinze jours au moins avant la
réunion. Les convocations sont
accompagnées des documents
soumis à discussion.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'Assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

La convocation mentionne le lieu de réunion, arrêté par le Comité Exécutif, et/ou les informations concernant l'outil utilisé en cas de réunion dématérialisée à distance ou mixte (présentiel et distance). Le délai de convocation peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 11.2.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash. Une copie des délibérations, bilans et rapports du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes est publiée sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés après la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13: Attributions

13.1. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif, sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération.

13.2. L'Assemblée générale fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des

 Ajout d'un délai de publication des PV sur le site fédéral. Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Les conditions d'éligibilité sont détaillées dans le Règlement Intérieur fédéral.

Les élections des représentants des Clubs Affiliés au Conseil Fédéral sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité, le candidat le plus

19.3 Réunion/Vote

âgé est élu.

Le Conseil Fédéral se réunit une fois par trimestre, en dehors de l'Assemblée Générale de la Fédération, sur convocation du Président, au moins 15 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci, du Comité Exécutif ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il est présidé par le Président de la FFSquash.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif aux réunions du Comité Exécutif.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

droits et des licences prévus à l'article 6 et statue sur les comptes de l'exercice clos.

Elle adopte le budget préparé par le Comité Exécutif et délibère sur les questions à l'ordre du jour. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

13.3. L'Assemblée générale adopte sur proposition du Comité Exécutif le règlement intérieur, les règlements fédéraux (notamment en matière disciplinaire) et le règlement financier.

13.4. L'Assemblée générale adopte, sur proposition du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt, la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération.

13.5. L'Assemblée générale nomme le commissaire aux comptes de la Fédération pour une durée de six exercices consécutifs.

13.6 L'Assemblée générale approuve le nombre des ligues et le ressort territorial de chacune d'entre elles déterminées par le Comité Exécutif, en application de

13.7. Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée générale peut décider, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour.

13.8. L'Assemblée générale exerce en outre l'ensemble des attributions qui lui sont expressément confiées par les présents statuts.

l'article 5.2.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash.

19.4 Les membres du Conseil Fédéral

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Conseil Fédéral de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute autre convention entre la FFSquash et un membre du Conseil Fédéral ou une entreprise à laquelle un membre du Conseil Fédéral est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables à la FFSquash pourront être mises à la charge du ou des membre(s) du Conseil Fédéral intéressé(s).

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil Fédéral.

Les fonctions des membres du Conseil Fédéral prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat;
- 2. En cas de démission ou de décès ;
- 3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour

chargé d'administrer et de diriger la FFSquash. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSquash et notamment :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSquash;
- supervise l'élaboration et le contrôle du budget ;
 - suit la gestion de la trésorerie ;
- est compétent pour adopter les règlements fédéraux autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement disciplinaire, le règlement sportif, le règlement médical et le règlement de la formation;
 - s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux;
- s'occupe du suivi des secteurs et des commissions qui en émanent.
- Le Comité Exécutif décline ses différentes attributions dans plusieurs secteurs distincts déterminés dans le règlement intérieur.
- Le Comité Exécutif est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la FFSquash.

Le rôle du Comité Exécutif est précisé dans le Règlement Intérieur fédéral.

Le Comité Exécutif peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions à son Président.

Le Comité Exécutif règle tous les cas non prévus par les statuts et règlements.

Article 15:

occuper sa fonction;

 En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions de membre du Conseil Fédéral sont renouvelables.

En cas de vacance d'un représentant d'une Ligue, le Président de la Ligue désignera un nouveau représentant qui siègera jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

En cas de vacance d'un représentant des Clubs Affiliés, le Conseil Fédéral pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la FF.Squash une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, des membres du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

Cette commission se compose de 3 membres. Un membre du Conseil Fédéral peut y siéger.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFSquash ou de ses organismes

Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif

15.1. Composition

Le Comité Exécutif est composé de 20 membres élus avec voix délibérative. Il comprend :

- 15 membres élus au scrutin secret uninominal à deux tours par l'Assemblée générale élective;
- 1 médecin élu au scrutin secret uninominal à deux tours par l'Assemblée générale élective;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus au scrutin secret uninominal à un tour par la commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 24;
 - 1 représentant des entraîneurs élu au scrutin secret uninominal à un tour par la commission nationale des entraîneurs prévue à l'article 26;
- 1 représentant des arbitres élu au scrutin secret uninominal à un tour par la commission nationale de l'arbitrage et des officiels prévue à l'article 25.

La stricte parité y est assurée. A cet effet, le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du Comité Exécutif doit être identique.

Les membres du Comité Exécutif sont élus selon un cycle quadriennal. Leur mandat est renouvelable.

Le renouvellement complet du Comité Exécutif s'effectue lors de l'Assemblée générale élective qui se tient à la date ou lors de la période arrêtée par le Comité Exécutif, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, en application de l'article 15.3.

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection du Président de la Fédération au scrutin secret uninominal à un tour puis des ♣ Nouvelle composition du Comité Exécutif issu des dispositions de la loi du 2 mars 2022 (parité, SHN, représentant des entraîneurs, représentant des arbitres).

Election du Président : la loi du 2 mars territoriaux.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois après l'élection en cause, par les membres du Conseil Fédéral, le Président ou un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix. La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires;
 - se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
 - en cas de constatation d'une irrégularité avant ou après la proclamation des résultats, exiger l'inscription d'observation au procès-verbal.

Article 21 : Commission Médicale

Il est institué au sein de la FFSquash une commission médicale dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont précisés dans le Règlement Médical.

Article 22 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

Il est institué au sein de la FFSquash une commission des arbitres qui a pour mission de :

 proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des

arbitres et juges-arbitres de

membres du Comité Exécutif, sous la surveillance de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au scrutin uninominal à deux tours.

À la suite de son élection, le Président propose au sein du Comité Exécutif la désignation d'au moins deux viceprésidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Ces derniers doivent effectuer une déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans les deux (2) mois suivant leur élection conformément à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Toute personne dont le Président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

15.2 . Éligibilité

Les candidats au Comité Exécutif doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence, hors licence estivale ou promotionnelle jeune, délivrée pour l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une structure affiliée à la Fédération.

Ne peuvent pas être élues au Comité Exécutif :

- toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal;
 - les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du Sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L.212-13 du Code du Sport;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu

2022 impose l'élection du Président par l'Assemblée Générale.

Obligations légales relatives à la déclaration d'intérêts auprès de la HATVP pour le Président, les VP, le SG et le Trésorier. squash;

- suivre l'activité des arbitres et élaborer les règles propres au squash en matière de déontologie et de formation ;
- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés « jeunes » de la FFSquash.

Article 23 : Autres Commissions

La FFSquash peut instituer toute autre commission nécessaire à l'activité fédérale dont le Président est nommé par le Comité Exécutif.

Les règles générales relatives aux commissions fédérales sont fixées par le Règlement Intérieur fédéral.

TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION

Article 24: Ressources

Les ressources annuelles de la FFSquash comprennent :

- le revenu de ses biens :
 - les cotisations et souscriptions de ses membres;
- le produit des licences et des manifestations :
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu.

L'Assemblée générale ou tout autre organe de la Fédération ne peut prendre une décision qui viendrait

impacter négativement la situation financière de la Fédération.

Article 25 : Gestion Comptable

Afin de garantir la transparence de sa gestion, la FFSquash

constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées cidessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé.
S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressées disposant d'un délai de

l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

Les candidatures sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressé par le Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

La liste des candidats validée par le Comité Exécutif sera diffusée au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Elective sur le site de la Fédération.

15.3 . Élection

Les membres du Comité
Exécutif sont élus par l'AG pour
une durée de quatre ans,
correspondant à une olympiade.
Leur mandat s'achève au plus
tard le 31 décembre suivant les
derniers Jeux Olympiques d'été.
Le nombre de mandats n'est

Incompatibilit é du statut de salarié avec celui d'élu applique les dispositions suivantes :

- elle tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- elle justifie chaque année auprès du ministre chargé des sports l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Comité Exécutif ou du quart au moins des membres de l'AG représentant au moins un quart des voix.

La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins un mois avant sa

réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. L'AG ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés tels que définis par l'article 12 des présents statuts, portés par les deux tiers au moins des membres présents. Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts sont adressées sans délai au ministère chargé des

Article 27: Dissolution

sports.

pas limité.

Les élections au Comité
Exécutif sont organisées à
bulletin secret, au scrutin
uninominal majoritaire à deux
tours. La majorité requise au
premier tour est la majorité
absolue des suffrages
valablement exprimés, tels que
définis à l'article 11.4. des
présents statuts.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats arrivés en tête sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité Exécutif, y compris les représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs élus.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

15.4 . Candidatures au titre des postes réservés

Les représentants des sportifs de haut niveau (deux postes : un homme et une femme), des entraîneurs (un

poste) et des arbitres (un poste) sont élus dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée générale élective

procéder au renouvellement complet du Comité Exécutif et au plus tard quinze jours avant celle-ci, au scrutin secret uninominal à un tour.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Celles prévues à l'article 15.2. ;
- Pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrits, à la date de l'élection, ou avoir été inscrit au moins une fois lors des huit dernières années, sur la liste

Règles
relatives aux
candidatures
et à l'élection
des postes
réservés.

Condition
 d'éligibilité
 des
 représentants
 SHN: avoir

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la FFSquash que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de la FFSquash et la liquidation de ses biens sont également adressées sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 28 : Communication

Le Président de la FFSquash ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la souspréfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSquash.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations et organismes à but lucratif membres de la FFSquash par le biais de son site internet. Ces procès- verbaux sont également communiqués au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFSquash et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la

FFSquash et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-2 et suivants du Code du sport, en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celuici qui se poursuit jusqu'à son terme.

- Pour le représentant des entraîneurs, être titulaire d'un diplôme d'Etat (DEJEPS) et d'une carte professionnelle. La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- Pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification active minimum d'A2 ou de JA2. La perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualification susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 16 : Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Le Comité Exécutif se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre. La date des réunions est fixée par le Secrétaire Général et le Président. Le Comité Exécutif doit également se réunir si le tiers au moins de ses membres en font la demande.

Les convocations sont communiquées aux membres par le Secrétaire Général au moins 15 jours avant la date fixée pour été inscrit au moins une fois sur les 8 dernières années sur la liste des SHN.

- Condition d'éligibilité du représentant des entraîneurs : être titulaire d'un DEJEPS et d'une carte professionnell e.
- Condition d'éligibilité du représentant des arbitres : être titulaire d'une qualification A2 ou JA2.
- Le Comité
 Exécutif se
 réunit au
 moins une
 fois par
 trimestre.

Les règlements édictés par la FFSquash sont publiés sur son site internet.

ARTICLE 29 : Appartenance politique ou religieuse

La FFSquash s'interdit toute appartenance d'ordre politique et religieux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FFSquash le 28/05/2021 et entrent en vigueur le 01/06/2021. la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire Général et le Président, est envoyé au moins cinq jours avant la réunion.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Après lecture de l'ordre du jour, les membres du Comité Exécutif peuvent proposer des ajouts aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité Exécutif peut mettre à l'examen tout autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Avant de lever la séance, le Comité Exécutif fixe la date et le lieu de la séance suivante. Les dates de réunion du Conseil Fédéral peuvent être fixées par le Comité Exécutif.

Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général et le Président et publiés sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés.

Article 17: Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'y est pas autorisé.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Comité Exécutif.

 Ordre du Jour à J-5

 Délai de publication du PV sur le site de la Fédération. La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

En outre, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la FFSquash doit respecter les modalités prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Article 18 : Les membres du Comité Exécutif

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Comité Exécutif de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Exécutif statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du Code de commerce, sont présumées personnes interposées entre la Fédération et l'un des membres de son Comité Exécutif : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou contractant d'un Pacte Civile de Solidarité des membres du Comité Exécutif, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Exécutif est en relations d'affaires habituelles.

Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce au Comité Exécutif et transmettre les conventions validées par ce dernier au Commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois de leur conclusion. Elles font l'objet d'un vote en Assemblée générale.

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent percevoir de rétribution à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif prennent fin :

- 5. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
- 6. En cas de démission ou de décès ;
- 7. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
- En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif peuvent également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue à l'article 9.2. des présents statuts. L'Assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande. Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale élective doivent être présents ou représentés. La révocation du Comité Exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de révocation, l'Assemblée générale élective désigne

immédiatement un comité transitoire de trois membres issus du Comité Exécutif révoqué, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections du Comité Exécutif dans un délai compris entre quatre et

huit semaines.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, pour quelque cause que ce soit, le Comité Exécutif pourra pourvoir au remplacement par cooptation du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect de la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité Exécutif Chaque cooptation, proposée par le Président, produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Comité Exécutif à la condition d'avoir été approuvée par la plus proche Assemblée générale. Le membre coopté ne détiendra qu'une voix consultative jusqu'à son approbation par l'Assemblée Générale Elective.

En cas de vacance d'un poste concernant un représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs, il sera procédé à une élection conformément aux articles 24, 25 et 26 selon le cas. En cas de vacance du poste de président, il sera procédé à une élection conformément à l'article 19.4.

Article 19 : Le Président

19.1 . Rôle

Le Président de la FFSquash préside les Assemblées générales, le Conseil Fédéral et le Comité Exécutif. Il ordonne les dépenses et représente la FFSquash dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFSquash en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président ne peut pas être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions à la Fédération

Française de Squash.

♣ Ajout des règles relatives à l'exercice du Le nombre de mandat de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peux excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme "de plein exercice" lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

19.2. Inéligibilité

Sont incompatibles avec les fonctions de Président de la FFSquash les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés. entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSquash, de ses organes internes, des associations qui lui sont affiliées ou des clubs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

19.3. Élection

Le Président de la FFSquash est élu par l'Assemblée générale élective au scrutin secret uninominal à un tour.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ou à la suite de la révocation collective du Comité
 - Exécutif:
 - Soit par le décès ;
 - Soit par la démission du mandat de Président ;
- soit par anticipation pour les causes visées à l'article 18 des présents statuts ;
 - soit par le non-respect

mandat de
Président
issues de la
loi du 2 mars
2022 : - se
prononcer sur
la
rémunération
du Président
et - limitation
du nombre de
mandat à trois
consécutifs
ou non.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

des conditions fixées à l'article 19.2. constaté par la commission de surveillance des opérations électorales.

19.4. Vacance

En cas de vacance de la Présidence pour l'une des causes visées à l'article 19.3 des présents statuts, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Comité Exécutif dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, pour exercer les fonctions de Président par intérim jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Article 20 : Le Conseil Fédéral

20.1. Rôle

Le Conseil Fédéral est un organe de représentation des territoires qui a vocation à maintenir un lien permanent entre la FFSquash et ses organes déconcentrés. Il est présidé par le président de la Fédération.

Il est consulté, par saisie du Comité Exécutif, sur tout sujet pouvant intéresser les territoires. Il permet d'assurer l'échanger et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux. IL peut également faire toute suggestion utile au Comité Exécutif.

20.2. Composition/Election

Il est composé du Comité Exécutif et de l'ensemble des présidents de ligue en exercice.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire Modification de la composition du Conseil Fédéral : Le Président de Lique est le général ou à défaut par un membre du comité directeur de la ligue choisi par le président.

Les membres du Conseil Fédéral doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, hors licence estivale et licence promotionnelle jeune, en cours de validité.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

20.3. Réunion/Vote

Le Conseil Fédéral se réunit une fois par trimestre, en dehors de l'Assemblée Générale de la Fédération, sur convocation du Président, au moins 15 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci, du Comité Exécutif ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres. Il est présidé par le Président de la FFSquash.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif aux réunions du Conseil Fédéral. Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et publiés sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés.

20.4 Les membres du Conseil Fédéral

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Conseil Fédéral de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers représentant de droit.

les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute autre convention entre la FFSquash et un membre du Conseil Fédéral ou une entreprise à laquelle un membre du Conseil Fédéral est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation. les conséquences d'une telle convention préjudiciables à la FFSquash pourront être mises à la charge du ou des membre(s) du Conseil Fédéral intéressé(s).

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil Fédéral.

> Les fonctions des membres du Conseil Fédéral prennent fin :

- 5. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
- 6. En cas de démission ou de décès ;
- 7. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
- 8. En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions de membre du Conseil Fédéral sont renouvelables.

En cas de vacance d'un représentant d'une Ligue, le Président de la Ligue désignera un nouveau représentant qui siègera jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

En cas de vacance d'un représentant des Clubs Affiliés, le

Conseil Fédéral pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21 : Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la Fédération garantit l'indépendance.

Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du squash, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre. Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par le règlement intérieur.

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la FFSquash une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement

Ajout du Comité d'Ethique

Intérieur.

Cette commission se compose de 3 membres choisis en raison principalement de leur compétence d'ordre juridique. Un membre du Comité Exécutif peut y siéger.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFSquash ou de ses organismes territoriaux.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois après l'élection en cause, par les membres du Conseil Fédéral, le Président ou un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix.

La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures;
 - avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
- en cas de constatation d'une irrégularité avant ou après la proclamation des résultats, exiger l'inscription d'observation au procès-verbal.

Article 23 : Commission Médicale

Il est institué au sein de la FFSquash une commission médicale dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont précisés dans le Règlement Médical.

Article 24 : Commission des sportifs de haut niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale des sportifs de haut niveau. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut niveau, la commission fédérale des sportifs de haut niveau procédera à son remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance du poste.

Article 25 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

Il est institué au sein de la FFSquash une commission d'arbitrage qui a pour mission de

 proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des

arbitres et juges-arbitres de squash;

- suivre l'activité des arbitres et élaborer les règles propres au squash en matière de déontologie et de formation;
- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés « jeunes » de la FFSquash.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de vacance du poste de représentant des arbitres au sein du Comité Exécutif, il sera procédé à une élection conformément à l'article 15.3.

Article 26 : Commissions disciplinaires Ajout de la Commission des sportifs de haut niveau

 Ajout des commissions disciplinaires Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisées par le règlement disciplinaire.

Article 27 : Autres commissions

La FFSquash peut instituer toute autre commission nécessaire à l'activité fédérale dont le Président est nommé par le Comité Exécutif.

Les règles générales relatives aux commissions fédérales sont fixées par le Règlement Intérieur. En outre, le Comité Exécutif peut constituer des groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION

Article 28 : Ressources

Les ressources annuelles de la FFSquash comprennent :

- le revenu de ses biens ;
 - les cotisations et souscriptions de ses membres y compris les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et les redevances calculées par tournoi ouvert et interne organisé par eux;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

L'Assemblée générale ou tout autre organe de la Fédération ne peut prendre une décision qui viendrait impacter négativement la situation financière de la Fédération.

Article 29 : Gestion Comptable

Afin de garantir la transparence de sa gestion, la FFSquash applique les dispositions suivantes:

- elle tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaitre annuellement un compte de résultat et un bilan ;
- elle justifie chaque année auprès du ministre chargé des sports l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Comité Exécutif ou du tiers au moins des membres de l'AG représentant au moins le tiers des voix.

La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins trente jours avant sa réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'AG ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Article 31: Dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la FFSquash que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de la FFSquash et la liquidation de ses biens sont également adressées sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 32 : Publicité

Le Président de la FFSquash ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la souspréfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSquash.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées de la FFSquash par le biais de son site internet. Ces procès- verbaux sont également communiqués au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFSquash et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFSquash et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les présents statuts et les règlements édictés par la FFSquash sont publiés sur son site internet.

Article 33 : Utilisation de procédés électroniques : réunions dématérialisées et vote à distance

Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou les règlements de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, y compris les Assemblées générales, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et les règlements administratifs de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à

Ajout des dispositions relatives à l'utilisation des procédés électroniques :

visioconféren ce et vote à distance distance doit respecter les principes du débat démocratique. Elle peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Article 34 : Obligations de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 35 : Honorabilité

En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

 Exerçant, à titre rémunérée ou bénévole, des fonctions Ajout d'une obligation de discrétion

Ajout d'un article sur le contrôle d'honorabilité mis en place depuis le 1er janvier 2021.

d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la Fédération ;

- Exerçant, à titre rémunérée ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge-arbitre dans une structure affiliée à la Fédération ;
- Exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant du squash.

 Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

Les personnes visées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des sports.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout

comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

ARTICLE 36 : Paris sportifs

La FFSquash interdit aux joueurs, à leurs familles et à leurs proches de prendre des paris sportifs sur les compétitions de squash ; le Président se réserve le droit d'interdire à titre temporaire ou définitif tout contrevenant à cette préconisation.

ARTICLE 37:
Appartenance politique
ou religieuse
La FFSquash s'interdit toute
appartenance d'ordre politique et
religieux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FFSquash le //2024 et entrent en vigueur le ./../2024. Ajout d'un article sur l'interdiction des paris sportifs

RI en vigueur Projet de RI Commentaires FFSquash est régie par des statuts L'ENTITE FEDERALE: complétés par le présent règlement **AFFILIATION - CONVENTION** en application desdits statuts. TITRE DE PARTICIPATIONS En cas de divergence entre les Article 1: Création statuts et le règlement intérieur ou a FFSquash est régie par des statuts en cas de difficultés complétés par le présent règlement d'interprétation, les statuts ont en application desdits statuts. prééminence. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de Associations affiliées et difficultés d'interprétation, les statuts groupements sportifs habilités ont prééminence. Article 1: Affiliation d'une Article 2: Modalités et association sportive conditions d'affiliation 1.1. Pour être affiliée à la Fédération Précisions sur Française de Squash, une Une association loi de 1901 ayant une les formes pratique du squash et des adhérents association sportive doit : iuridiques permanents, telle que définie par les Être constituée sous la forme d'associations statuts de la Fédération Française de associative, conformément éligibles à squash, désirant être membre de la aux dispositions de la loi du l'affiliation fédération, peut obtenir le statut de 1er juillet 1901 ou à celles du membre à condition : droit local dans les départements du Bas-Rhin, De partager les valeurs du Haut-Rhin et de la Moselle fédérales ainsi que les et disposer de statuts préoccupations communes respectant les conditions

règlements de la Fédération protection des et que son objet est purement pratiquants; sportif. De satisfaire aux clauses du contrat d'affiliation, défini par la fédération et stipulant 1.2. Une affiliation peut être admise en l'engagement du président de faveur d'une association

suivantes:

l'association ou de la section

de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles

d'encadrement du squash, le

règlement disciplinaire, le

règlement disciplinaire

particulier à la lutte contre le

dopage ainsi que les décisions

de la fédération, de la Lique et

du Comité départemental dont

elle dépend; De délivrer obligatoirement à

tous ses membres, quelles

que soient leurs pratiques ou

leurs fonctions, le titre fédéral

adapté:

De s'inscrire dans la démarche qualité de la

fédération:

De renseigner annuellement la

base de données fédérale :

Le développement qualitatif des pratiques

et leur promotion:

La formation et la

1.3. Tout club omnisports affilié à la Fédération ou sollicitant son affiliation doit constituer une section de squash.

d'entreprise publique ou privée.

- Le Président de la section squash doit être mandaté par le comité de direction de l'association omnisports pour:
 - Donner valablement l'adhésion de l'association aux statuts et règlements de la Fédération;

prévues à l'article R.121-3 du

Code du sport mentionnant

notamment que l'association adhère aux statuts et

- Être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.
- 1.4. L'affiliation d'une association sportive est subordonnée à la transmission de divers documents relatifs à sa constitution en association et énumérés dans le
- Explicitation du processus d'affiliation

 De régler sa cotisation annuelle de membre affilié et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'affiliation.

Sont également concernés par ses dispositions ; les associations squash d'entreprises et les sections squash d'entreprises rattachées à un Comité d'entreprise ; ayant constitué une association de squash dûment déclarée.

Une association candidate à l'affiliation doit communiquer à la fédération le dossier d'affiliation dûment complété dont le contrat d'affiliation signé en manuscrit par le président de l'association.

La reconnaissance en tant que membre affilié de la fédération prend effet à la signature du contrat d'affiliation par le Président de la FFSquash après avis du Comité Exécutif. Elle donne lieu à publication d'un avis sur les supports d'information habituels de la fédération.

En cas de refus d'affiliation, l'association sera informée des motifs de rejet.

La vie d'une association affiliée s'organise sur le rythme de la saison sportive soit du 1er septembre de l'année « n » au 31 août de l'année « n+1 »

L'affiliation fédérale est à réactiver tous les ans par l'intermédiaire de la base de données « Licences » de la fédération. La réactivation de l'affiliation est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle d'association affiliée et, le cas échéant, à l'envoi au siège de la fédération entre le 1er septembre et le 31 août de la saison en cours :

- le cas échéant, d'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant au contrat initial de membre affilié, signé par le président de l'association;
- sur demande de la Fédération, de tout document supplémentaire tel que prévu au contrat de membre affilié.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions de la Ligue et du Comité départemental du territoire

- dossier d'affiliation disponible auprès de la Fédération :
- Tout association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Fédération ou à la Ligue à laquelle elle sera rattachée.
- En principe, cette Ligue est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social de l'association sportive concernée.
- Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de squash se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite association peut demander son affiliation à cette Ligue, à condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.
- 1.5. L'affiliation de toute association sportive est prononcée par la Fédération après instruction et avis du Comité Directeur de la Ligue concernée.

Fédération est tenue de prononcer soit l'affiliation, soit le rejet.

En cas de rejet, la décision doit être motivée par le Comité Exécutif et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

ans tous les cas, sa décision n'est pas susceptible de recours.

- 1.6. Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même comité départemental ou d'une même Ligue ne comportant pas de comité départemental peut s'opérer par fusion ou par création d'une association à sections dont les membres sont obligatoirement licenciés de l'association affiliée les regroupant.
- L'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération. Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes

d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le Comité directeur dudit Comité ou de la Ligue, et votés annuellement lors de l'assemblée générale dudit Comité ou de Ligue.

Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

Article 3 : Modalités et conditions d'obtention de la Convention club affilié

3.1. Conditions d'obtention

Une structure de pratique privée, publique, ou d'économie mixte qui met à disposition des courts destinés notamment à la pratique du squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir la Convention club affilié (CCA) à condition :

- De partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
 - Le développement qualitatif des pratiques et leur promotion;
 - La formation et la protection des pratiquants
- De satisfaire en permanence aux clauses de la CCA. définies par la fédération, stipulant notamment l'engagement du responsable légal de la structure de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la Ligue et du Comité départemental dont elle dépend;
 - De s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération
 - De renseigner la base de données fédérale.
- 3.2. Modalités d'obtention La convention d'affiliation est envoyée

prescriptions légales et fédérales prévues par les statuts et l'article 1 du présent règlement. Le regroupement, quelle que soit sa forme, n'est définitif qu'après approbation de la décision par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 2 : Droits et devoirs des associations affiliées

- 2.1. Les associations ou les sections de squash des clubs multisports doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section squash si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.
- 2.2. Elles doivent adresser à la Ligue ou à la Fédération, sur leur demande, les procès-verbaux de leurs assemblées générales.
- 2.3. Les associations peuvent demander l'extension des radiations qu'elles ont pu prononcer à l'égard de leurs membres à toutes les associations de la Ligue au Comité Directeur de la Ligue, lequel peut demander au Comité Exécutif de la Fédération d'étendre cette mesure à toutes les associations de la Fédération.
- 2.4. Tout membre d'une association radié avec extension pour non-paiement de cotisations ou autres droits ne peut faire partie d'une autre association, ni prendre part à aucune compétition avant d'avoir acquitté sa dette.
- 2.5. Toute association doit faire connaître dès le début de l'année sportive au Comité Directeur de sa Ligue la date des épreuves qu'elle demande l'autorisation d'organiser.
- 2.6. Toute association ne peut utiliser les services d'un enseignant professionnel contre rémunération que s'il est titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré dans les conditions prévues à l'article L.212-1 du Code du sport, et exercer son activité conformément aux dispositions législatives et

 Rappel sur les droits et devoirs des associations affiliées par la fédération aux structures requérantes. La structure candidate doit la renvoyer dûment complétée et signée en manuscrit par le responsable légal de la structure. L'attribution de la CCA de la fédération prend effet à la signature de la convention par le Président de la fédération après proposition du président de la Ligue concernée.

La convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention. Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des clubs affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

2 - TITRES D'ADHESION ET DE PARTICIPATION

Une association affiliée de la fédération ou un club affilié, régulièrement affilié, a l'obligation de délivrer à tous ses pratiquants le titre fédéral adapté à leur type de pratique et de délivrer un titre d'adhésion à toutes les personnes encadrant la pratique du squash. Le non-respect de cette obligation est un motif de radiation de la structure de la liste des membres de la fédération.

Tout titre fédéral permet au club affilié (elle est versée sur le compte bancaire de l'association) de bénéficier d'une rétrocession sur le prix de ceux-ci en fin de saison sportive. Les modalités et le montant de la rétrocession est décidé par l'Assemblée générale de la FFSQUASH.

A titre exceptionnel, la licence peut également être octroyée, dans les Ligues, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées sous le contrôle du président de la Ligue, ou par la fédération sous le contrôle du Secrétaire général de la fédération.

Les différents types de titres fédéraux sont :

 La licence Fédérale, ouvre droit aux compétitions fédérales et corporatives. Elle permet de suivre les formations de cadres ou d'arbitres débouchant sur les qualifications requises pour réglementaires.

2.7. Toute association a l'obligation de remettre à ses membres toute correspondance, électronique ou non, envoyée à leur attention par la Fédération, les ligues et les comités départementaux.

2.8. Les membres des Comités
Directeur des associations sont
responsables vis-à-vis de la
Fédération des sommes qui peuvent
lui être dues à un titre quelconque.
En cas de non-paiement, ils peuvent
être radiés.

Article 3: Groupement sportifs habilités

3.1. Conditions préalables
Seules les structures privées ou
publiques qui ne sont pas constituées
sous forme associative et visées à
l'article 3 des statuts peuvent
solliciter, auprès de la Ligue
concernée, leur habilitation par la
Fédération.

Le groupement doit avoir la jouissance des installations sportives permettant la pratique du squash pour une durée d'un an minimum.

Ses représentants légaux, ainsi que toute personne intervenant pour son compte dans l'organisation de la pratique du squash doivent être licenciés auprès de la Fédération pendant toute la durée de validité de l'habilitation.

Ces groupements, ainsi que leurs dirigeants et pratiquants licenciés sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération.

3.2. <u>Dossier d'habilitation</u>

3.2.1. L'habilitation d'un groupement sportif nécessite la transmission de documents relatifs à sa constitution et à sa déclaration et énumérés dans le dossier d'habilitation disponible auprès de la Ligue, ainsi que de certaines informations relatives à son organisation et à son fonctionnement. Ce dossier comprend également un cahier des charges que le groupement s'engage à respecter. Le contenu du cahier des charges est arrêté par le Comité Exécutif et ne peut être modifié par les Ligues que sur autorisation expresse de celui-ci, notamment pour tenir compte des

Instauration la possibilité d'affilier un groupement sportif habilité

Création d'un dossier spécifique d'habilitation

l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).

- La licence Jeune, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre les mêmes droits que la licence Fédérale sous réserve du respect du règlement médical.
- Le Squash Pass, est réservé aux joueurs loisir. Ses titulaires peuvent néanmoins participer à des compétitions prévues par le règlement sportif et sous réserve du respect du règlement médical.
 - L'obtention d'une licence Fédérale pendant la saison sportive s'effectue en s'acquittant de la différence entre le montant déjà versé pour le Squash Pass et le prix de la licence Fédérale.
- La licence Estivale délivrée aux personnes qui souhaitent adhérer à un club, découvrir ou s'initier à la pratique du squash pendant la période estivale.

Elle donne le droit de pratiquer le squash, y compris en compétition, pendant 3 mois consécutifs au sein de la période estivale.

Les dates de la période estivale, au sein de laquelle la licence Estivale peut être délivrée, et le tarif de cette licence relèvent de la compétence du Comité Exécutif qui les détermine chaque année en début de saison sportive.

 La licence Promotion Jeunes délivrée dans le cadre d'une convention entre la structure de pratique du squash et un établissement scolaire ou une structure d'accueil collectif de mineurs (centres de vacances, centres de loisirs sans spécificités locales. Il peut comprendre plusieurs niveaux d'habilitation en fonction de l'étendue des obligations mises à la charge du groupement sportif et des droits qui lui sont conférés.

3.2.2. Tout groupement sportif qui désire être habilité par la Fédération doit faire parvenir sa demande à la Lique à laquelle il est rattaché. Cette Lique est celle dans le ressort territorial de laquelle est établi le siège social du groupement sportif. Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de squash se trouve sur le territoire d'une autre Lique, ladite structure peut demander son habilitation à cette Ligue, à la condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale que celle de son siège social.

3.2.3. L'habilitation d'un groupement sportif est délivrée par le Comité Exécutif de la Fédération pour une période d'une saison sportive après instruction par le Comité Directeur de la Ligue concernée.

La décision de validation ou de rejet intervient dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la Ligue.
En cas de rejet, la décision motivée

du Comité Exécutif est notifiée au groupement sportif par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Une nouvelle demande d'habilitation peut alors être formulée pour la saison sportive suivante. Le Comité Exécutif peut, par décision motivée et après avis de la Ligue concernée, suspendre l'habilitation ou y mettre fin en cas de non-respect par le groupement sportif du cahier des charges.

L'habilitation est renouvelée, à la fin de chaque saison sportive, par tacite reconduction, d'année en année. Toutefois, le Comité Exécutif de la Fédération peut s'opposer à cette tacite reconduction après consultation du Comité Directeur de la Ligue. Sa décision motivée doit être notifiée au groupement sportif habilité par lettre recommandée avec avis de réception

Processus d'habilitation hébergement, centres aérés, etc...). Elle s'applique à des mineurs. Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi.

 La licence dirigeant ouvre droit à la gestion d'une association ou d'un club affilié. Elle permet aussi, à son titulaire de gérer des compétitions sportives, sous réserve d'être Jugearbitre. Elle n'est pas soumise à un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition.

Ils sont délivrés pour une durée maximale de 12 mois, sur des périodes définies au sein des statuts.

Les titulaires d'un titre fédéral en cours de validité sont membres actifs permanents de la Fédération française de squash.

Hormis les titulaires d'une licence Estivale, ils ont le droit de se porter candidats à toutes les fonctions fédérales conformément à nos règlements.

Une structure affiliée de la fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut les exposer.

Remarque : Cette garantie complémentaire peut être souscrite auprès de tout assureur, ou par le l'intermédiaire des options proposées par l'assurance de la licence fédérale.

Article 4 : Inactivité et radiation

Dans le cas où une association ou un club affilié ne satisfait pas aux obligations prévues par les statuts et règlements de la fédération, le Conseil Fédéral pourra retirer l'affiliation ou dénoncer la CCA après avis du président de la Ligue de rattachement. Cette décision, si elle ne fait l'objet d'aucun recours, est applicable 15 jours après sa notification auprès de la structure concernée.

Le recours est suspensif.

au moins deux mois avant la fin de la période d'habilitation. La décision du Comité Exécutif n'est pas susceptible de recours.

Article 4 : Inactivité et radiation

- 4.1. La démission des associations doit être entérinée par le Comité Exécutif de la Fédération. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté le montant des cotisations, des licences et des redevances de l'année en cours.
- 4.2. La radiation peut être prononcée pour motif disciplinaire par les commissions juridictionnelles compétentes.
- 4.3. La radiation peut être également prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :
- non-respect d'un engagement contracté concernant le paiement du droit d'engagement et/ou d'une amende dans les épreuves fédérales par équipe ou de la redevance par tournoi organisé;
- absence d'activité de l'association;
 non-respect des statuts et règlements fédéraux.
 Avant toute décision de radiation pour motif administratif, l'association devra avoir été invitée à présenter ses observations et la Ligue de rattachement sera consultée pour avis. Ces décisions de radiation sont sans appel.

II - TITRE D'ADHESION ET DE PARTICIPATION

Article 5 : La licence

5.1. Tout pratiquant du squash doit, pour être reconnu par la Fédération comme joueur, être titulaire d'une licence de la saison sportive en cours. Tous les adhérents des associations sportives affiliées, des sections de squash des associations multisports affiliées et des groupements sportifs habilités doivent être obligatoirement licenciés.

La vérification de la qualité de licencié s'effectue par la consultation de la base de données informatique de la Fédération.

Les différents types de licence sont les suivants :

1 pratiquant = 1 licence

4.1. Inactivité

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle ou de production des pièces relatives à la réactivation des contrats de membre, entraîne la suspension de la qualité de membre actif. L'association est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux jusqu'à la régularisation de sa situation.

4.2. Radiation

Elle peut résulter d'une demande expresse de l'association ou d'une non affiliation pendant une période de 18 mois consécutifs.

3 - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Squash a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du squash.

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Comité Exécutif.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur les supports d'information habituels de la fédération. Les organes déconcentrés de la fédération peuvent en obtenir une copie par demande écrite.

4 - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 5 : Ethique et respect des valeurs

Il est créé, au sein de la FFSquash un Comité d'éthique constitué de trois personnalités indépendantes et reconnues pour leur action. La composition dudit Comité est validée par le Comité Exécutif.

Ce Comité produit chaque année un rapport associé de préconisations qui est présenté à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à saisir les organes disciplinaires compétents.

Article 6: Paris sportifs
6.1. Détention d'une participation
au sein d'un opérateur de paris sportifs

- La licence Fédérale, ouvre droit aux compétitions fédérales et corporatives. Elle permet de suivre les formations de cadres ou d'officiels débouchant sur les qualifications requises pour l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).
- La licence Jeune, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre les mêmes droits que la licence Fédérale sous réserve du respect du règlement médical.
- Le Squash PASS, est réservé aux joueurs loisir. Ses titulaires peuvent néanmoins participer à des compétitions prévues par le règlement sportif et sous réserve du respect du règlement médical.
 - L'obtention d'une licence Fédérale pendant la saison sportive s'effectue en s'acquittant de la différence entre le montant déjà versé pour le Squash PASS et le prix de la licence Fédérale.
- La licence Estivale délivrée aux personnes qui souhaitent adhérer à un club, découvrir ou s'initier à la pratique du squash pendant la période estivale.

Elle donne le droit de pratiquer le squash, y compris en compétition, pendant 3 mois consécutifs au sein de la période estivale.

Les dates de la période estivale, au sein de laquelle la licence Estivale peut être délivrée, et le tarif de cette licence relèvent de la compétence du Comité Exécutif qui les détermine chaque année en début de saison sportive.

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines régies par la Fédération Française de Squash.

6.2. Catégories de compétitions II est interdit d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient (en ligne ou sur le réseau physique), sur des compétitions de Squash ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne). En outre, seuls les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL peuvent organiser la prise de paris sportifs en ligne.

6.3. Mises

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs reposant sur ladite compétition, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive.

Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions ou rencontres organisées ou autorisées par la Fédération Française de Squash.

6.4. Divulgation d'informations

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ladite compétition au sens des articles 4 et 10-1 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

6.5. Pronostics sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne

- La licence Promotion Jeunes délivrée dans le cadre d'une convention entre la structure de pratique du squash et un établissement scolaire ou une structure d'accueil collectif de mineurs (centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, centres aérés, etc...). Elle s'applique à des mineurs. Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi.
- La licence dirigeant ouvre droit à la gestion d'une association ou d'un groupement sportif habilité. Elle permet aussi, à son titulaire de gérer des compétitions sportives, sous réserve d'être Juge-arbitre.
- 5.2. Le paiement de la licence est à la charge du licencié.

Le recouvrement des licences est assuré directement par la Fédération, qui reverse à la Ligue, au Comité Départemental, à l'association ou au groupement sportif la part lui revenant.

Le montant des rétrocessions est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Fédération.

A titre exceptionnel, la Fédération, la Ligue et le Comité départemental peuvent délivrer des licences à des personnes physiques sous le contrôle du Secrétaire Général de la Fédération.

Les conditions de délivrance des licences par les groupements sportifs habilités sont précisées dans le cahier des charges auquel ils adhèrent préalablement à leur habilitation par la Fédération.

- 5.3. L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité :
- de l'association ou du groupement sportif auquel est rattaché le licencié, que la demande soit dématérialisée ou non;
- du seul licencié en cas de demande de licence directement réalisée par ce dernier.

Sous réserve de la vérification de

peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

6.6. Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash, en lien avec un ou des paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs sanctions disciplinaires.

6.7. Acteurs d'une compétition sportive

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la notion d'acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash s'entend de toute personne (physique ou morale) licenciée ou affiliée auprès de la Fédération Française de Squash et qui participe directement, ou par un lien de quelque nature qu'il soit, à ladite compétition.

6.8. Sanctions

Toute violation des dispositions du présent chapitre pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire fédéral.

5 - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

Article 7: Statuts et agrément

Organismes déconcentrés de la fédération, les Ligues et les Comités départementaux disposent du même numéro d'agrément que la fédération.

Leurs statuts doivent être impérativement conformes aux statuts fédéraux dont ils découlent. Les organismes déconcentrés disposent d'un an pour se mettre en conformité après adoption de nouveaux statuts par la Fédération.

Ils regroupent obligatoirement toutes

l'identité du demandeur, cet enregistrement s'opère sur la base de données informatique de la Fédération, dans un délai raisonnable à compter de la demande de licence.

L'attestation de licence est envoyée par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être directement téléchargée sur l'Espace Licencié.

5.4. En principe, la saison sportive débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août suivant.

Les licences sont valables à compter du jour de leur prise en compte effective sur la base de données informatique de la Fédération, et ce :

- Pour les Squash PASS, pour une durée de douze mois (de date à date);
 - Pour les autres licences, jusqu'à expiration de la saison sportive.

Elles permettent de participer aux compétitions homologuées dans les conditions prévues par le règlement sportif.

5.5. Les joueurs qui changent de structure de rattachement conservent leur licence de l'année en cours.

5.6. A la licence sont attachées des garanties d'assurance souscrites par la Fédération ainsi que, le cas échéant et sur option de l'intéressé, des garanties complémentaires.

Une structure affiliée de la Fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut les exposer.

Remarque: Cette garantie complémentaire peut être souscrite auprès de tout assureur, ou par le l'intermédiaire des options proposées par l'assurance de la licence fédérale.

5.7. Tout membre du Comité Exécutif de la Fédération, ou d'une commission ou d'un comité, doit être licencié dans les conditions prévues aux statuts et règlements de la Fédération, pendant l'exercice de son mandat, au 31 octobre de chaque les catégories de membres de la fédération dans leur ressort territorial respectif.

7.1. Habilitation

Les Ligues sont habilitées à représenter la Fédération française de squash auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional.

Les Comités départementaux sont habilités à représenter la Fédération française de squash auprès des instances administratives et des collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

7.2. Rôles

La Ligue constitue l'unité administrative régionale de la FFSquash. A ce titre, chaque Ligue réunit l'ensemble des associations affiliées et des clubs affiliés dont le siège est situé dans son ressort géographique.

Le Comité Départemental constitue l'unité administrative Départementale de la FFSquash. A ce titre, chaque Comité réunit l'ensemble des associations affiliées et des clubs affiliés dont le siège est situé dans son ressort géographique.

7.3. Missions

Les Ligues ont un rôle régional essentiel d'organisation et de gestion régionale : elles sont l'organe de liaison principal entre la FFSquash, les associations affiliées et les clubs affiliés.

Elles assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

Les organismes déconcentrés de la fédération gèrent les affaires qui les concernent.

Leurs rôles et missions respectifs sont précisés par une convention entre la Ligue et la Fédération.

Le Président de chaque Ligue désigne son représentant au Conseil Fédéral. Cette désignation est soumise à l'approbation du vote de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les Comités Départementaux ont un rôle départemental d'organisation et

année.

A défaut, le Secrétaire Général de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise de sa licence au plus tard le 30 novembre.

A cette date et faute d'en avoir justifié, le Président notifie à l'intéressé la perte de sa qualité.

Cette disposition s'applique également aux membres des Comités directeurs des Ligues, des Comités Départementaux et de leurs commissions.

Les mises en demeure visées cidessus sont adressées par le Président de la Ligue ou du Comité Départemental selon les cas.

III - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Squash a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du squash.

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Comité Exécutif.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur les supports d'information habituels de la fédération. Les organes déconcentrés de la fédération peuvent en obtenir une copie par demande écrite.

IV - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 6 : Comité d'éthique

6.1. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en

Formalisation des missions du Comité d'Ethique et de sa composition

de gestion. Des missions spécifiques peuvent leur être attribuées dans le cadre d'une convention entre euxmêmes et la Ligue dont ils relèvent.

- 7.4. Suivi des équipements sportifs
 Conformément aux dispositions de
 l'article L131-16 du Code du sport, la
 fédération définit les règles applicables
 aux équipements nécessaires au bon
 déroulement des compétitions
 sportives qu'elle organise ou autorise.
 Dans ce cadre, les Ligues sont
 chargées :
 - De contrôler la conformité avec les règlements techniques fédéraux des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives. Elles font part de ces informations, pour validation, au service « Equipements » de la fédération :
 - D'enregistrer les courts déclarés par les structures clubs affiliés. Elles doivent en prévoir les modalités dans leur règlement intérieur. Les conditions de cet enregistrement sont définies par les Ligues dans le cadre de leurs orientations annuelles.

7.5. Soutien financier

Aux titres de ces missions, les Ligues perçoivent une aide financière de la FFSQUASH. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Ligues et la FFSQUASH.

Cette démarche contractuelle s'appuie sur la réalité territoriale de chaque Ligue et le soutien financier que peut accorder la FFSQUASH à chaque Ligue.

Ce soutien se décompose entre une partie fixe et deux parties mobiles basées sur des objectifs fixes et variables.

Cette démarche est validée par le Conseil Fédéral.

6 - LE COMITÉ EXÉCUTIF Article 8 : Fonctionnement

Dans le cas d'une démission ou d'une radiation au sein du Comité Exécutif le poste sera considéré comme vacant et pourvu par le Comité Exécutif luimême. Le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du

considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas doté de lui-même d'un pouvoir de sanction.

6.2. Il est composé de trois membres désignés par le Comité Exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts et de sport.

La désignation de chaque membre doit faire l'objet d'un vote à la majorité de la moitié des membres du Comité Exécutif.

La première Assemblée Générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du Comité d'Ethique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

- La durée du mandat des membres du Comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade.
 - 6.3. Pour être candidat au Comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :
 - présenter sa candidature et être désigné par le Comité Exécutif;
- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation et agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou membre d'une commission décisionnaire de la Fédération;
- ne pas être ou avoir été depuis deux ans président ou dirigeant d'association affiliée ou de groupement sportif habilité;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire en raison d'un

mandat de son prédécesseur.

Le Comité Exécutif est habilité à prendre toute décision concernant le fonctionnement de la FFSquash.

Le Comité Exécutif se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Le Comité Exécutif désigne des délégués fédéraux pour les compétitions nationales.

Peut assister aux réunions, sur invitation du Président, avec voix consultative, tout membre du Conseil Fédéral ou toute personne jugée compétente pour participer aux débats.

L'usage d'outils de type visio/téléconférence est une possibilité ouverte en fonction des modalités définies et adoptées par le Comité Exécutif.

Chaque séance doit commencer par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les modifications et les observations doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance.

Article 9 : Eligibilité

Les représentants des associations affiliées doivent pouvoir justifier de trois années en cours d'exercice de responsabilités au sein d'un organe de la FFSquash.

Le représentant des sportifs de haut niveau doit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau pour la saison en cours.

Le médecin doit justifier d'une inscription à l'Ordre National des Médecins.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Comité Exécutif, sur proposition du Conseil Fédéral selon les modalités définies dans les statuts.

Outre les possibilités expresses de délégation prévues dans les statuts et par les dispositions du règlement intérieur, le Président peut, en tant que besoin, déléguer certaines de ses attributions conformément aux dispositions des statuts.

Ce mandat est un mandat spécial à

manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, en raison d'un conflit d'intérêts;

 respecter la confidentialité de tout fait, acte et information portés à sa connaissance en raison de la fonction de membre du Comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions de membre du Comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le Comité Exécutif de la Fédération à la majorité de la moitié de ses membres sur saisine du Comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du Comité d'éthique devra être adressée au Comité Exécutif qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Tout membre du Comité d'éthique ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts.

6.4. Le Comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications de cette charte ;
 - participer à la promotion de cette charte :
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout autre sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération :
- remet au Comité Exécutif un rapport annuel d'activité et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts;
 - donne des avis et fait des

durée déterminée. Le mandataire a l'obligation de rendre compte du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

Le Président engage seul la FFSquash à l'égard des tiers. Il peut, sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée de la FFSquash. En cas d'urgence, le Président prend toutes décisions après avis des Viceprésidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Il en informe les membres du Comité Exécutif.

Le Président rend compte au Conseil Fédéral des activités du Comité Exécutif.

Le Président présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

Article 11 : Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération française de squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

- Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale.
- Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Il seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.
- Il assure les relations avec les Ligues, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la FFSquash.
- Il prépare les ordres du jour du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée générale de la FFSquash. Il est en outre chargé du suivi des commissions.

Article 12 : Fonctions du Trésorier

Le Trésorier assiste et contrôle les services comptables de la Fédération recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication;

- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au Comité Exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.
- 6.5. Il peut être saisi par toute personne (licencié, parent de licencié, bénévole, joueur, prestataire, salarié, lanceur d'alerte, président d'organe, etc.) de questions en lien avec la charte mentionnée à l'article 6.4., par écrit, en incluant les éléments suffisants (faits, informations, documents, etc.) pour que le Comité soit en mesure d'apprécier son bienfondé.

Le Comité d'éthique peut se saisir d'office.

Article 7: Paris sportifs

- 7.1. En application de l'article L. 131-16 du Code du sport, il est formellement interdit aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée à l'article 7.3. :
 - De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur le squash lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateurs :
 - De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui propose des paris sur le squash;
 - D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant

 Rappel des règles relatives aux paris sportifs française de squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente luimême les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Comité Exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Conseil Fédéral.

Il supervise l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le Trésorier sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 13 : Fonction des Viceprésidents

Les Vice-présidents sont des membres du Comité Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Comité.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Article 14 : Fonction du Directeur Technique National et de ses adjoints

Le Directeur Technique National et ses adjoints apportent leurs collaborations au Président et membres élus du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral de la fédération pour tout ce qui a trait aux aspects d'organisation et de développement de la discipline.

Ils administrent et gèrent l'ensemble des services et du personnel de la fédération.

Ils exercent leurs activités directement sous l'autorité du Président de la fédération. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant les concerner.

sur l'une des compétitions de squash et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

7.2. Les acteurs des compétitions sportives, dont la liste est fixée à l'article 7.3. doivent :

- Signaler au référent intégrité de la Fédération toute approche, ou tentative d'approche destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, dont au moins eux-mêmes ou un tiers ont ou auraient fait l'objet, en lien avec des activités de paris sportifs;
- Signaler au référent intégrité de la Fédération toute activité dont ils auraient connaissance destinée à fausser la sincérité des compétitions sportives ou à obtenir toute information confidentielle, en lien avec des activités de paris sportifs;
- Coopérer dans le cadre de toute demande d'information formulée par les services de la Fédération et/ou dans le cadre des procédures disciplinaires et/ou par toute autorité judiciaire et/ou sportive compétente.
- 7.3. Sont considérées comme acteurs des compétitions sportives au sens des dispositions de l'article 7 du présent règlement :
 - Les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, d'un centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
 - Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical

Les délégations de signature qui leur sont consenties pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de leurs attributions s'exercent en accord avec le Président.

7 - LE CONSEIL FEDERAL Article 15: Fonctionnement

Le Conseil Fédéral est composé et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions cidessous.

Il est consulté sur l'ensemble des changements impactant les territoires, y compris sur la règlementation sportive.

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire Général et communiqué aux Ligues quinze jours avant.

Les Ligues peuvent adresser les points qu'elles souhaitent ajouter à l'ordre du jour.

Le DTN et ses adjoints assistent aux réunions du Conseil Fédéral.
Les procès-verbaux doivent être mise à disposition sur le site internet de la Fédération.

Article 16 : Candidatures et conditions d'éligibilité

Les candidats à l'élection des représentants des clubs affiliés au Conseil Fédéral doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat. le numéro de licence du candidat ainsi que sa signature. Les candidatures aux postes à pourvoir au Conseil Fédéral doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard 21 jours avant l'Assemblée Générale Élective à l'attention du Président de la FFSquash, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats au titre de représentants de Ligues proposés par le Président de celle-ci doivent justifier d'une délibération d'un organe décisionnaire de la Ligue les ayant désignés comme

- et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés ci-dessus :
- Les arbitres et juges de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions :
 - Les dirigeants, salariés et membres des organes de la Fédération et de ses organes déconcentrés;
 - Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris;
- Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs;
 - Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris;
- Les dirigeants et salariés des organisations représentatives des sportifs, arbitres, et entraîneurs.
- 7.4. Toute violation des dispositions du présent article pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire fédéral.

V - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

Conformément aux statuts, l'organisation de la Fédération au moyen d'organismes déconcentrés (Ligues et Comités Départementaux) constitue l'un de ses moyens d'action pour la mise en œuvre de la politique fédérale élaborée par son Comité Exécutif.

tel.

Les Ligues auront la possibilité de désigner un représentant titulaire, ainsi qu'un représentant suppléant qui siègera au Conseil Fédéral en cas d'absence du représentant titulaire. Les représentants des Ligues doivent être en cours de mandat au sein du Comité Directeur de leurs Ligues et proposés par le Président de celle-ci.

Les représentants des clubs affiliés doivent pouvoir justifier de la qualification de représentant légal, d'actionnaire ou de gestionnaire d'une structure disposant de la CCA pour la saison en cours.

8 - L'ASSEMBLEE GENERALE Article 17 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale chargée d'élire le Président, le Comité Exécutif et les membres du Conseil Fédéral pour quatre ans a lieu obligatoirement après les Jeux Olympiques d'été.

Le Comité Exécutif décide du lieu et de la date de l'Assemblée Générale annuelle et d'éventuelles Assemblées générales supplémentaires.

Le nombre de licenciés retenu comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix entre les membres est celui qui ressort, au 31 août précédant la date de la convocation à l'Assemblée Générale, des dernières données statistiques élaborées et publiées par la FFSquash. Les licences annuelles et les licences de date à date actives et en attente de validation au 31 août sont prises en compte.

A contrario, les licences Estivales ne sont pas prises en compte.

Une commission de surveillance des opérations électorales dont les membres sont désignés par le Comité Exécutif s'assure de la validité des mandats de représentation pour les collectivités d'outre-mer. Elle statue en premier et dernier ressort sur toute contestation se rapportant aux mandats après avoir permis aux membres de présenter leurs observations.

L'ordre du jour, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget sont adressés 15 jours au moins avant la

Les Ligues et les Comité
Départementaux représentent la
Fédération dans leurs ressorts
territoriaux respectifs.

Article 8: Les Ligues

8.1. Unité territoriale de la Fédération, la Ligue agit dans le cadre des règlements fédéraux et dans le respect de la politique fédérale. La Ligue décline sur son territoire, au regard de ses spécificités territoriales, la politique fédérale en agissant avec les Comités Départementaux de son ressort, qu'elle coordonne. Elle assure les relations avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales de son ressort territorial. Elle réunit, comme membres, les associations affiliés et les groupements sportifs habilités de son ressort territorial. Elle est administrée par un Président et un Comité Directeur, responsable de sa gestion, assistés, le cas échéant, par des ressources humaines.

8.2. La Ligue est constituée sous forme d'association déclarée.
Ses statuts sont établis en conformité avec les statuts types édités par le Comité Exécutif de la Fédération.
S'il apparait une incompatibilité avec les dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération prévalent.

Les divers organes d'une Ligue ne peuvent prendre ou maintenir de décisions contraires aux statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité de celles-ci. Cette nullité sera constatée par l'instance fédérale compétente.

8.3. Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du Code du sport, la fédération définit les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.

Dans ce cadre, les Ligues sont chargées :

 De contrôler la conformité avec les règlements techniques fédéraux des installations indispensables tenue de l'Assemblée Générale aux membres de la FFSquash. Les questions écrites soumises à l'Assemblée Générale seront transmises à la FFSquash 10 jours au moins avant la date de cette Assemblée.

Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes doivent, au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale, avoir accès à tous les documents ou pièces qu'ils jugent nécessaires à leur information pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18 : Désignation des délégués de Ligue

L'Assemblée générale est composée et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions cidessous.

Chaque Ligue est représentée à l'Assemblée générale par 2 délégués de Ligue :

- Un délégué des associations
- Un délégué des clubs affiliés.

Ces délégués sont désignés spécialement à cet effet par l'Assemblée générale de Ligue.

Les candidats aux postes de délégués doivent impérativement :

- Être licenciés à la FFSQUASH (hors licenciés estivaux) :
- Avoir atteint la majorité légale ;
- Jouir de leurs droits civiques :
 - Être membres du Comité directeur de la Ligue pour les délégués des associations.
- Justifier de la qualification de représentant légal ou de membre dûment mandaté à cet effet, d'une structure disposant de la CCA pour la saison en cours pour les représentants des clubs affiliés.

Article 19 : Vote des délégués de Ligue

Le nombre de voix portées, d'une part par les délégués des associations et d'autre part par les délégués des clubs, est déterminé selon les barèmes prévus par les statuts fédéraux, en fonction du nombre de licences et de conventions clubs affiliés enregistrés par la Ligue aux au bon déroulement des compétitions sportives. Elles font part de ces informations, pour validation, au service « Equipements » de la fédération :

 D'enregistrer les courts déclarés par les structures affiliées.

8.4. Aux titres de leurs missions, les Ligues peuvent percevoir une aide financière de la Fédération. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Ligues et la Fédération.

Cette démarche contractuelle s'appuie sur la réalité territoriale de chaque Ligue et le soutien financier que peut accorder la Fédération à chaque Ligue.

Ce soutien se décompose entre une partie fixe et une partie mobile basée sur des objectifs fixes et variables. Cette démarche est validée par le Comité Exécutif.

Article 9 : Les Comités Départementaux

9.1. Unité territoriale de la Ligue, le Comité Départemental agit dans le cadre des règlements fédéraux et dans le respect de la politique fédérale.

Il décline sur son territoire les actions du projet fédéral.

L'action des Comités Départementaux est coordonnée par la Ligue. Le Comité Départemental assure les relations avec les pouvoirs publics de son ressort territorial. La création des Comités

La création des Comités Départementaux est validée par le Comité Exécutif.

En fonction des besoins du territoire, peuvent être créés des regroupements de Comités Départementaux avec l'accord de la Ligue concernée.

Le Comité Départemental réunit, comme membres, les associations affiliées et les groupements sportifs habilités de son territoire.

Il est administré par un Président et un Comité Directeur, responsable de sa gestion, assistés, le cas échéant par des ressources humaines.

9.2. Il est constitué sous forme

Ajout d'un

 article sur le
 rôle des
 Comités
 Départementau

dates définies au sein des statuts.

Ni le vote par correspondance ni le vote par procuration ne sont autorisés. Cependant, en cas d'empêchement, chaque délégué peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

L'absence d'un délégué non remplacé entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour la Ligue.

Les Ligues d'Outre-mer bénéficient toutefois d'une dérogation :

- Une procuration peut être délivrée par une Ligue d'Outre-Mer à un délégué présent, ce-dernier devant être accrédité par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Outre-Mer concernée. Tout délégué ne peut cependant détenir les voix que d'un seul autre et compte alors pour deux dans le décompte des membres présents;
- Un délégué d'une Ligue d'Outre-mer peut disposer des voix du délégué des associations et du délégué des clubs affiliés s'il est désigné à cet effet par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Outre-mer.

9 - VOTES Article 20 : Règles générales

Pour chacun des votes intervenant au sein de la FF Squash, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret :
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret :
- les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote;
 - le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés;

d'association déclarée.
Ses statuts sont établis en conformité
avec les statuts types des Comités
Départementaux. S'il apparait une
incompatibilité avec les dispositions
des statuts et/ou du règlement
intérieur de la Fédération, les
dispositions des statuts et/ou du
règlement intérieur de la Fédération
prévalent.

Les divers organes d'un Comité
Départemental ne peuvent prendre ou
maintenir des décisions contraires
aux statuts de la Fédération, à peine
de nullité de celles-ci.
Cette nullité sera constatée par
l'instance fédérale compétente.

- 9.3. Chaque Comité Départemental doit être spécifiquement identifié, y compris lorsque le siège du Comité se situe dans les locaux de la Ligue. A cet effet, il doit disposer d'un siège social, d'une boîte à lettres, d'un numéro de téléphone et d'un correspondant administratif dédié.
- 9.4. Aux titres de leurs missions, les Comités Départementaux peuvent percevoir une aide financière de la Fédération. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Comités Départementaux et la Fédération.

VI - LE COMITÉ EXÉCUTIF Article 10 : Candidatures

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection du Comité Exécutif.

La candidature doit répondre aux conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Fédération.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation, du numéro de sa licence de la saison en cours, ainsi que celui de la licence de l'année précédente et adressée à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Les candidatures au titre des postes réservés des représentants des arbitres, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau sont présentées selon les modalités prévues à l'article 15.2. des statuts de la Fédération.

 Ajout d'un article sur les modalités de candidature au Comité Exécutif en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

10 - AUTRES ORGANES Article 21 : Création

Dans un délai de deux mois à compter de l'Assemblée générale, et pour une durée maximale de quatre ans correspondant à l'olympiade, sont créées les organes de la fédération correspondant aux différents secteurs (commissions, Comités, groupes de travail...) ayant à leur tête un président nommé par le Comité Exécutif.

Article 22: Les secteurs

Le Comité Exécutif décline son action dans 9 secteurs différents :

- 1) Administratif
 - 2) Financier
- 3) Haut-niveau
 - 4) Influence
- 5) Vie sportive
 - 6) Jeunes
 - 7) Officiels
- 8) Compétences
- 9) Prospectives

Les 9 secteurs peuvent s'organiser en créant les différentes commissions et/ou sous-commissions correspondants à leurs besoins. La création de ces commissions, sur proposition du responsable de secteur, est soumise à l'approbation du Comité Exécutif.

La composition, le rôle, le fonctionnement de ces instances font l'objet d'un texte d'application définissant si besoin leurs prérogatives spécifiques.

Ce texte est approuvé par le Comité Exécutif et annexé au présent règlement intérieur.

Elles fonctionnent selon le modèle suivant :

Le Comité Exécutif désigne le Président de la Commission. Elles sont composées de 9 membres maximum choisis selon la compétence dans la thématique. Les réunions de commissions, à Article 11: Attributions

Dans le cadre de la compétence de droit commun dont il est investi, le Comité Exécutif exerce notamment les attributions visées ci-dessous :

11.1 En matière sportive :

- Il organise les épreuves sportives de niveau national ;
- Il arrête la politique sportive de la Fédération sur proposition du Directeur Technique National;
- Il approuve ou réforme le classement des joueurs tel que proposé par la commission compétente ;
- Il prend, sur proposition de la Commission médicale fédérale, toute disposition concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du squash.

11.2. En matière administrative :

- Il adopte les règlements sportifs et le règlement médical de la Fédération;
- Il veille à l'application et au respect des statuts et règlements, en prévoir les évolutions et propose toute modification éventuelle;
- Il statue sur l'affiliation à titre définitif des associations affiliées :
- Il arrête le contenu du cahier des charges en vue de l'habilitation des groupements sportifs;
- Il approuve toute convention engageant la Fédération, sauf si un texte prévoit expressément la compétence d'un autre organe de la Fédération;
 - Il prononce l'affiliation et l'habilitation, après avis de la Ligue concernée en application des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, la radiation des associations affiliées ou la suppression de l'habilitation des groupements sportifs qui en bénéficient pour l'un des motifs administratifs

 Détail des attributions du Comité Exécutif l'exception des organes disciplinaires font l'objet d'un compte rendu.
Ces comptes rendus, auxquels seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, seront examinés par le Comité Exécutif avant d'être diffusés au Conseil Fédéral puis conservés dans un registre tenu à cet effet.

A la fin de chaque saison sportive, chaque commission présente un rapport d'activité au Comité Exécutif.

Ces documents proposent éventuellement des évolutions réglementaires ou structurelles destinées à améliorer la pratique du Squash.

Article 23 : Les commissions statutaires

Les commissions statutaires sont rattachées aux différents secteurs du Comité Exécutif de la Fédération.

Elles sont les suivantes :

- a) la Commission médicale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans le « Règlement médical » présenté en annexe du présent règlement intérieur;
- b) la Commission de surveillance des opérations électorales, dont la composition le rôle et les attributions sont définis à l'article 20 des statuts fédéraux :
- c) la Commission Nationale des Officiels dont les attributions sont définies à l'article 22 des statuts fédéraux;

Les membres de la commission sont présentés par le président de ladite commission. La composition définitive de la commission est validée par le Comité Exécutif.

Les présidents de ces commissions sont désignés par le Comité Exécutif.

Article 24 : Commission Formation

Il est institué au sein de la FFSquash une commission formation. Cette commission est chargée :

 de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications

- énumérés aux articles 3 et 4 du présent règlement ;
- Il décerne les médailles fédérales ;
- Il désigne les membres des commissions et des comités.

11.3. En matière financière :

- Il adopte le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et en suit l'exécution :
 - Il adopte les comptes préparés par le Trésorier ;
- Il propose le montant de la cotisation des associations affiliées, des droits d'habilitation des groupements sportifs habilités, des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipe, des redevances par tournois, ainsi que les tarifs des licences à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- Il approuve, sur avis motivé transmis par la Commission compétente des choix des prestataires et des fournisseurs, tout contrat soumis à son examen;
 - Il fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée
 Générale, du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et des commissions/comités;

En matière de développement, il orient et coordonne les actions des Ligues, notamment grâce à la conclusion et au suivi des conventions conclus entre la Fédération et chacune des Ligues.

Plus généralement :

- Il prend les décisions qu'il juge opportunes sur toute question soumise à son examen ;
- Il examine les propositions et suggestions du Conseil Fédéral ;
- Il peut constituer et mettre en place des groupes de travail ponctuels pour étudier des sujets spécifiques.

requis au sein de la FFSquash pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ou toute autre fonction nécessaire à la gestion ou à l'organisation du squash en France ;

- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Exécutif;
- d'élaborer le programme de formation de la FFSquash pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Exécutif et transmis au ministre chargé des sports.

Article 25 : Institut de Formation du Squash

Il est créé un Institut de Formation du Squash ayant pour but mise en œuvre de la formation initiale et continue des éducateurs sportifs, des juges arbitres, des arbitres, des dirigeants, des personnels de clubs spécialistes du squash, la préparation aux différents examens fédéraux ou d'État ou de toute autre formation nécessaire à la gestion ou à l'organisation du Squash en France.

Article 26 : Les instances disciplinaires

Elles comprennent :

- La Commission litiges et discipline fédérale;
- La Commission litige et discipline d'appel;

La composition et le rôle de ces commissions sont précisés dans le « Règlement disciplinaire de la Fédération française de squash » et dans le « Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » en vigueur.

11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES

Article 27 : Les membres spéciaux

Article 12 : Utilisation des procédés électroniques

En application de l'article 34 des statuts de la Fédération, dans le cas de la mise en place d'un procédé préservant la confidentialité des votes, la solution retenue devra garantir le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Tout membre d'un des organes concernés devra mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant l'accès aux technologies couramment utilisées par la Fédération, la Ligue ou le Comité concerné et s'assurer de sa faculté de plein exercice de son mandat ou de sa pleine participation aux réunions.

La participation à distance peut comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle et/ou tout autre moyen de communication.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum. A cet effet et en tant que de besoin, la liste d'émargement est remplacée ou complétée par tout document permettant de prouver le respect du quorum tel que, par exemple, s'agissant des réunions tenues via conférence audiovisuelle, l'état des connexions.

Article 13: Fonctionnement

L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif est fixé par le Président, après avis du Secrétaire Général.

L'ordre du jour est adressé aux membres cinq jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres du Comité Exécutif, les documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

Si un membre veut obtenir une inscription à l'ordre du jour, il adresse par écrit sa proposition au Secrétaire général, au moins six jours avant la séance du Comité Exécutif.

Ajout d'un article sur l'utilisation des procédés électroniques en conformité avec le projet de statuts

 Formalisation des règles de fonctionnement du Comité Exécutif Les titres de président d'honneur et membres d'honneur de la FFSQUASH, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, de membre donateur et de membre bienfaiteur de la FFSQUASH, sont conférés par un vote du Comité Exécutif de la FFSQUASH, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Les personnes bénéficiant d'un de ces titres peuvent être invitées, après avis de l'instance concernée aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou d'une commission. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article 28 : Les récompenses fédérales

Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil Fédéral de la FFSQUASH, sur proposition des Ligues ou de son bureau, peut décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon. Les propositions des médailles d'or de la FFSQUASH sont soumises au Conseil Fédéral après examen par le Comité Exécutif.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la FFSQUASH ou des Ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

12 - LES RELATIONS EXTERIEURES

Article 29: Représentation

La Fédération française de squash peut déléguer des représentants, autres que ceux du Comité Exécutif, auprès d'instances, d'organismes nationaux (Agence Nationale du Sport, Comité National Olympique et Sportif Français, tribunaux, autres associations et institutions...) et internationaux (Fédération internationale de squash, Fédération européenne de squash...).

Les candidats sont présentés par le Président après validation du Comité Toutefois, le Comité Exécutif peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à l'ordre du jour à condition qu'il y ait urgence, que les trois quarts des membres du Comité Exécutif soient présents et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

Le Comité Exécutif peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la commission compétente.

Le Secrétaire Général assure la police de la séance.

Il a le droit, si nécessaire, d'organiser

et de limiter, avec l'accord du Comité
Exécutif, la durée d'un débat.
Sur décision du Président et après
information des membres, la réunion
peut être enregistrée.

En début de séance, le Secrétaire Général fait approuver le procèsverbal de la séance précédente et les éventuelles modifications au procèsverbal qui peuvent être demandées. L'approbation n'est pas une condition d'entrée en vigueur des décisions prises. Elle a pour seul objet d'attester du contenu des délibérations. Les décisions prises entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires ainsi que de leur notification aux intéressés et/ou de leur publication en fonction de leur nature.

Article 14 : Le Président

Le Président peut, en tant que besoin, déléguer certaines de ses attributions conformément aux dispositions des statuts.

Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée. Le mandataire a l'obligation de rendre compte du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

Le Président engage seul la Fédération à l'égard des tiers. Il peut, sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée de la Fédération.

En cas d'urgence, le Président prend toutes décisions après avis des Viceprésidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Il en informe les membres du Comité Exécutif. Exécutif.-Leur mandat dure 4 ans. Ils sont rééligibles. Ils assistent aux travaux du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral avec voix consultative.

Ils sont nos porte-paroles privilégiés et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses .lls ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de squash. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Comité Exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.

Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale, ainsi que les propositions de modification des règlements, seront débattues en Comité Exécutif et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.

Article 30 : Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la FFSquash sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 31: Dispositions finales

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, Le Président rend compte au Conseil Fédéral des activités du Comité Exécutif.

Le Président présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

Article 15 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions. Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités :

- Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale;
- Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites;
- Il assure les fonctions d'animateur et de coordonnateur dans les réunions du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral;
- Il assure les relations avec les Ligues, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération;
- Il prépare les ordres du jour du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale de la Fédération. Il est en outre chargé du suivi des commissions et des comités.

Article 16: Le Trésorier

Le Trésorier assiste et contrôle les services comptables de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Comité Exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Comité Exécutif. sur présentation d'un texte préparé par le Comité Exécutif.
Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée

dans les statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFSquash le 28/05/2021 et entre en vigueur le 01/06/2021.

Il supervise l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent pas être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le Trésorier sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 17: Les Vice-présidents Les Vice-présidents sont des membres du Comité Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Comité.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Article 18 : Le Directeur Technique National

18.1. Le Comité Éxécutif arrête la politique sportive de la Fédération, sur proposition du Directeur Technique National, qui en assure ensuite l'exécution dans le cadre du budget qui lui est affecté.

Le Directeur Technique National est responsable des équipes de France féminines et masculines.

Il en propose les sélections et les entraîneurs au Comité Exécutif.

Il assiste, avec voix consultative, aux

18.2. L'organisation des services fédéraux est décidée par le Comité Exécutif sur proposition du Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National rend compte des activités des services fédéraux au Président et au Comité Exécutif.

réunions du Comité Exécutif.

Le Directeur Technique National et ses adjoints apportent leurs collaborations au Président et membres élus du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral de la Fédération pour tout ce qui a trait aux aspects d'organisation et de développement de la discipline.

Ils exercent leurs activités directement sous l'autorité du Président de la Fédération. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du Ajout d'un article sur le rôle et les missions du Directeur Technique National en lien avec sa Direction Technique Nationale

Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant les concerner.

Les délégations de signature qui leur sont consenties pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de leurs attributions s'exercent en accord avec le Président.

VII - LE CONSEIL FEDERAL Article 19: Fonctionnement

Le Conseil Fédéral est une instance consultative réunie sous la présidence du Président de la Fédération, qui en établit l'ordre du jour avec le Secrétaire Général, et est composée du Comité Exécutif et des Présidents des Ligues.

En cas d'empêchement d'un Président de Ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le Secrétaire Général de la Ligue ou à défaut par un membre du Comité Directeur de la Ligue choisi par le Président.

Le Président de la Ligue peut solliciter l'intervention de toute personne dont la présence est utile aux sujets évoqués.

Ces missions sont les suivantes :

- Débattre des conditions d'exercice des missions des Ligues et des Comités Départementaux;
- Rendre des avis consultatifs sur la mise en œuvre de la politique fédérale à l'échelle du territoire de la Ligue et de chacun des Comités Départementaux;
 - Emettre un avis sur toute question intéressant les territoires, y compris sur la règlementation sportive.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général et communiqué aux Ligues cinq jours avant la date de la réunion.

Les Ligues peuvent adresser au Secrétaire Général les points qu'elles souhaitent ajouter à l'ordre du jour au moins six jours avant la date de la réunion.

VIII - VOTES

Article 20 : Règles générales
Pour chacun des votes intervenant au sein de la FF Squash, sauf disposition particulière, trouve application ce qui

Formalisation des missions et du fonctionnement du Conseil Fédéral, organe de représentation des territoires

suit:

- Il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret;
- Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret;
- Les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote :
 - Le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés;
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

IX - LES COMMISSIONS STATUTAIRES

Article 21 : Les Commissions litiges et discipline

21.1. La Commission fédérale litiges et discipline et la Commission fédérale litiges et discipline d'appel se composent chacune de trois membres désignés par le Comité Exécutif en considération de leur connaissance du squash, de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. La durée du mandat des membres des Commissions litiges et discipline est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Exécutif en début d'Olympiade.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux Ligues ou aux Comités Départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Ils ne peuvent être membres simultanément d'une Commission régionale disciplinaire. Dans l'hypothèse d'un cumul, l'intéressé doit y mettre fin dans le mois qui suit l'élection au second mandat. A défaut, il est réputé Ajout d'un article surle rôle et les missions de la Commission litiges et discipline démissionnaire d'office du second mandat après constat du Comité Exécutif.

21.2. Chaque commission élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Les attributions des Commissions litiges et disciplines sont définies par le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition du Président. Elle ne peut pas appartenir à la commission.

Article 22 : La Commission de surveillance des opérations électorales

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales sont définis à l'article 22 des statuts de la Fédération.

Article 23 : La Commission des sportifs de haut niveau

23.1. La Commission fédérale des sportifs de haut niveau se compose de cinq membres élus, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L. 221-2 du Code du sport, dans une des catégories prévues à l'article R. 221-3 du Code du sport, âgés de dixhuit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales. La parité, à une unité près, y est respectée.

Ne peuvent prendre part aux votes :

- Les personnels de l'Etat ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés;
- Les personnes salariées de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité Départemental.
 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les Ajout d'un article sur la Commission de surveillance des opérations électorales

 Ajout d'un article sur la Commission des sportifs de haut niveau (rôle et composition) conditions visées à l'article 34 des statuts de la Fédération.

Sont éligibles les personnes inscrites, à la date de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau, en application de l'article L. 221-2 du Code du Sport, pendant au moins un an lors des huit dernières années à la date des élections, licenciées à la Fédération, et répondant aux conditions prévues à l'article 15.2. des statuts de la Fédération.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la

date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception. Cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'Assemblée Générale Elective chargée de renouveler le Comité Exécutif en début d'Olympiade. Afin de respecter la parité, le dernier poste ou les deux derniers postes sont attribués à un/deux hommes ou à une/deux femmes ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.

23.2. Elle a pour missions:

D'élire parmi ses membres, sous le contrôle de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale Elective chargée de renouveler le Comité Exécutif en début d'Olympiade, deux représentants (un homme et une femme) qui siègent au Comité Exécutif pendant toute la durée du mandat du Comité Exécutif nouvellement élu.

Cette élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour dans deux catégories distinctes (homme/femme) à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La Commission désignera parmi les deux représentants ainsi élus un Président et un Viceprésident.

En cas de vacance d'un ou des poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau au sein du Comité Exécutif, la Commission des sportifs de haut niveau pourvoit à ladite vacance dans un délai d'un mois dans les conditions visées ci-dessus en élisant un remplaçant du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant.

Le cas échéant, il sera pourvu au(x)
poste(s) réservé(s) au
représentant des sportifs de
haut niveau après avoir
complété la Commission
fédérale des sportifs de haut
niveau dans les conditions
visées à l'article 23.1. du
présent règlement.

 De mener des réflexions sur le statut, la prise en charge et l'accompagnement des sportifs de haut niveau au sein de la Fédération.

Article 24 : La Commission médicale

24.1. Elle se compose au moins :

- Du médecin fédéral national élu au sein du Comité Exécutif de la Fédération;
- Du médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau s'il est une personne distincte du médecin élu au sein du Comité Exécutif;
- Des médecins des Ligues élus au sein du Comité Directeur de la Ligue.

Le Médecin fédéral national est le Président de la Commission.

24.2. Les attributions et le

 Ajout d'un article sur la Commission médicale (rôle et composition) fonctionnement de la Commission médicale sont définis par le Règlement Médical de la Fédération.

Article 25 : La Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

25.1. Elle se compose d'un membre par Ligue désigné par le Comité Directeur de chaque Ligue.
Les désignations doivent être transmises au Secrétaire Général de la Fédération.

La Commission élit parmi ses membres un Président et un Viceprésident.

25.2. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Secrétaire Général de la Fédération.
Elle présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Fédération.

25.3. La Commission a pour missions :

- D'assurer la promotion de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres;
- De proposer au Comité Exécutif toute modification aux textes et interprétations des règles du jeu;
- De suivre et coordonner l'activité des arbitres, des juges-arbitres et des formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière déontologique et de formation.

A cet effet, la Commission:

- Organise les examens et propose au Comité Exécutif la nomination des arbitres et des juge-arbitres;
- Transmet au Comité Exécutif les nominations pour l'année en cours des arbitres et des juges-arbitres internationaux, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

X - AUTRES ORGANES Article 26: Création Dans un délai de deux mois à

Ajout d'un article sur la Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officies (rôle et composition)

 Ajout d'un article sur les modalités de compter de l'Assemblée générale, et pour une durée maximale de quatre ans correspondant à l'olympiade, sont créées les organes de la fédération correspondant aux différents secteurs (commissions, Comités, groupes de travail...) ayant à leur tête un président nommé par le Comité Exécutif.

de création d'autres organes

Article 27: Les secteurs

Le Comité Exécutif décline son action dans des secteurs distincts :
Administratif et Financier, Vie sportive Adulte, Jeunes, Performance, Formation et Professionnalisation, Officiels, Equipements/Prospectives et Influence.

Formalisation de l'organisation de la Fédération en secteurs par thématique

Les secteurs peuvent s'organiser en créant les différentes commissions et/ou sous-commissions correspondants à leurs besoins. La création de ces commissions, sur proposition du responsable de secteur, est soumise à l'approbation du Comité Exécutif. La composition, le rôle, le fonctionnement de ces instances font l'objet d'un texte d'application définissant si besoin leurs prérogatives spécifiques. Ce texte est approuvé par le Comité Exécutif et annexé au présent règlement intérieur.

Elles fonctionnent selon le modèle suivant :

Le Comité Exécutif désigne le Président de la Commission.
Elles sont composées de 9 membres maximum choisis selon la compétence dans la thématique.
Les réunions de commissions, à l'exception des organes disciplinaires font l'objet d'un compte rendu.
Ces comptes rendus, auxquels seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, seront examinés par le Comité Exécutif avant d'être diffusés au Conseil Fédéral puis conservés dans un registre tenu à cet effet.

A la fin de chaque saison sportive, chaque commission présente un rapport d'activité au Comité Exécutif.

Ces documents proposent éventuellement des évolutions réglementaires ou structurelles

destinées à améliorer la pratique du Squash.

Article 28 : La Commission Formation

Il est institué au sein de la Fédération une commission formation. Cette commission est chargée :

- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ou toute autre fonction nécessaire à la gestion ou à l'organisation du squash en France;
 - D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Exécutif;
 - D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Exécutif et transmis au ministre chargé des sports.

Article 29 : L'Institut de Formation du Squash

Il est créé un Institut de Formation du Squash ayant pour but mise en œuvre de la formation initiale et continue des éducateurs sportifs, des juges arbitres, des arbitres, des dirigeants, des personnels de clubs spécialistes du squash, la préparation aux différents examens fédéraux ou d'État ou de toute autre formation nécessaire à la gestion ou à l'organisation du Squash en

France.

11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES

Article 30 : Les membres spéciaux

Les titres de président d'honneur et membres d'honneur de la FFSQUASH, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, de membre donateur et de membre bienfaiteur de la FFSQUASH, sont conférés par un vote du Comité Exécutif de la FFSQUASH, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Les personnes bénéficiant d'un de ces titres peuvent être invitées, après avis de l'instance concernée aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou d'une commission. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article 31 : Les récompenses fédérales

Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil Fédéral de la FFSQUASH, sur proposition des Ligues ou de son bureau, peut décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon. Les propositions des médailles d'or de la FFSQUASH sont soumises au Conseil Fédéral après examen par le Comité Exécutif.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la FFSQUASH ou des Ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

12 - LES RELATIONS EXTERIEURES

Article 32 : Représentation

La Fédération française de squash peut déléguer des représentants, autres que ceux du Comité Exécutif, auprès d'instances, d'organismes nationaux (Agence Nationale du Sport, Comité National Olympique et Sportif Français, tribunaux, autres associations et institutions...) et internationaux (Fédération internationale de squash, Fédération européenne de squash...).

Les candidats sont présentés par le Président après validation du Comité Exécutif.

Leur mandat dure 4 ans. Ils sont rééligibles. Ils assistent aux travaux du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral avec voix consultative.

Ils sont les porte-paroles privilégiés de la Fédération et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses. Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de squash. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Comité Exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.

Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale, ainsi

vis de la politique internationale, ainsi que les propositions de modification des règlements, seront débattues en Comité Exécutif et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.

Article 33: Dispositions finales

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité Exécutif. Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps

que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée dans les statuts.	
Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFSquash le// et entre en vigueur le//2024.	